

OBSERVATIONS

SUR LE RETOUR

A LA LITURGIE ROMAINE,

SUIVIES

DE LA BULLE AUCTOREM FIDEI.

Veritatem tantum et pacem diligite.
(ZACH., 8, 19.)

1 FR. 25 C.

AU PROFIT DE LA RESTAURATION D'UNE ÉGLISE.

PARIS,

POUSSIELGUE-RUSAND, LIBRAIRE,

1ue Hautefeuille, n. 9.

—
1843



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2010.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

**PARIS, IMPRIMERIE DE FOUSSELGUE,
rue du Croissant, 12.**

A LA VIERGE IMMACULÉE

ET TOUJOURS FIDÈLE.



C'est à vous, très sainte Mère de Dieu, la gloire et la protectrice de l'Église romaine, que je consacre ces observations ; sous vos auspices elles seront favorablement accueillies ; daignez les avoir pour agréables et en même temps bénir notre chère Église de France, afin qu'elle soit toujours le modèle des autres dans sa parfaite subordination sur la foi, la morale et la discipline à la chaire de Pierre, afin que tous ses actes soient conformes à sa croyance sur la primauté d'honneur et de juridiction du souverain Pontife. C'est là que se trouvent pour elle la vie, la force et la gloire. C'est le dernier de ses prêtres qui vous fait cette demande, en union avec toutes les prières qui vous sont adressées par les associés de l'archiconfrérie de votre très saint et immaculé cœur. Daignez nous obtenir d'être à jamais dans toutes les circonstances sans tache et fidèles enfants de la Mère Église.

AVIS ESSENTIEL.

En abordant par ces observations liturgiques un point de la discipline de l'Église, je veux avant tout, afin qu'on ne se méprenne pas sur mes sentiments, déclarer que mon intention n'est pas de m'établir juge de la question présente. Je reconnais formellement que le retour dont je parle, et qui me paraît désirable, ne doit être fait que par nos évêques, qui seuls sont avec le souverain Pontife juges de ce qu'il convient de faire dans les différentes positions où se trouve l'Église dans chaque siècle. C'est donc uniquement un vœu que je veux exprimer, en exposant les motifs qui me portent à le former ; si je le manifeste, c'est parceque je sais, à n'en pas douter, que nos vénérables pasteurs aiment à voir leurs prêtres s'occuper des questions sérieuses sur toutes les parties de la religion et faire connaître les vœux que Dieu leur donne, pourvu qu'ils le fassent avec les mesures convenables, et ne s'ingèrent pas de donner des leçons à leurs supérieurs ; c'est aussi en me renfermant dans ces indispensables limites que je veux traiter mon sujet. Si ce petit exposé en eût valu la peine, je me serais fait un honneur et un devoir de leur en faire hommage et de les prier de bénir celui qui désire ne jamais s'écarter du respect qui leur est dû, en travaillant à leur exemple ou sous leurs ordres à étendre le royaume de Dieu dans les cœurs, en suivant toujours la maxime de S. Jérôme qu'ils nous ont transmise : *Cathedræ Petri consocior; non novi Vitalem, Meletium respuo, ignoro Paulinum; qui tecum non colligit, spargit.*

OBSERVATIONS

SUR

LE RETOUR A LA LITURGIE ROMAINE.

OCCASION DE CETTE BROCHURE.

L'ouvrage du P. Guéranger, que j'ai lu depuis peu avec le plus grand intérêt, a soulevé une grave question liturgique : les uns ont cru devoir le contredire, les autres ont entrepris de le défendre. Il y a aujourd'hui discussion publique à ce sujet. Cette controverse intéresse nécessairement tous les prêtres. Honoré du sacerdoce, je m'en suis occupé au milieu de mes différents travaux. Jusqu'à ce jour, comme bien d'autres, j'ignorais l'histoire de la grande innovation liturgique en France; j'ignorais comment et pourquoi nous avons abandonné le bréviaire romain et une grande partie de la liturgie romaine sur le chant, les cérémonies, les rubriques, le calendrier et le martyrologe; mais quand j'ai trouvé toutes les pièces du procès dans le R. P. Abbé je suis demeuré stupéfait d'étonnement. Je ne comprenais pas comment on avait pu si grandement dévier sur un point que l'Eglise universelle, par l'organe de son chef, semblait avoir fixé pour obvier aux inconvénients des innovations particulières; comment les petites raisons individuelles de parti, de corps et même de nation ne s'étaient pas abaissées, arrêtées devant l'imposante autorité du chef de l'Eglise et de la majorité des évêques qui sur cela pensent et agissent comme le Saint-Siège. J'ai gémi de voir qu'on avait même cherché à justifier cette triste dissidence sur la liturgie, quand l'Eglise tout entière, au concile de Trente, avait décidé

qu'on travaillerait à rétablir l'uniformité, et avait chargé le souverain Pontife de consommer cette belle œuvre. J'ai été vivement ému en voyant la position exceptionnelle où nous sommes, et j'ai tremblé de nous voir plus tard dépasser toutes les bornes si nous demeurons sur ce terrain glissant. Alors de tout mon cœur j'ai formé devant Dieu le désir d'un retour général à la liturgie romaine. C'est pour y contribuer, si le Seigneur daigne bénir mes efforts, que je présente humblement quelques observations. Ce sont des notes que j'avais prises pour me rendre compte à moi-même de la question présente et de ce que je pouvais désirer. Je n'aurais pas osé les donner au public, par le sentiment de mon insuffisance. Des confrères respectables m'ont dit qu'elles pourraient être utiles, surtout à ceux qui n'ont pas d'ouvrage sur ce sujet. Alors, après avoir hésité quelque temps, j'ai consenti à les faire imprimer. Mon travail sans doute sera bien peu de chose dans cette grave discussion, et bien loin d'égaliser les doctes réflexions de tous les excellents esprits qui traiteront ce sujet; mais comme le plus simple soldat tient sa place sur le champ de bataille et peut contribuer à la victoire, je prendrai le dernier poste pour concourir à la défense des saines liturgies que le Saint-Siège désire voir refleurir, et je m'estimerai trop heureux si je puis en quelque chose contribuer au retour d'une liturgie si chère au cœur catholique qui affectionne l'Eglise romaine comme la mère, la maîtresse et la régulatrice de toutes les Eglises du monde. Puissé-je le faire de manière à satisfaire nos vénérables prélats et à stimuler nos honorables confrères dans le sacerdoce en faveur de cette cause, qui nous est commune et doit nous être chère à tous! Nous les engageons même à s'unir pour solliciter ce grand retour en s'adressant à nos bien aimés et très vénérables évêques, qui seuls ont le droit de régler le culte avec le souverain Pontife et sous sa direction apostolique. Nous savons tous que nos vénérables pasteurs ne sont point la cause de la position exceptionnelle où nous sommes avec l'Eglise mère pour la liturgie, qu'il faut remonter à un autre siècle pour en trouver les auteurs, et que si nos évêques n'ont point encore opéré ce retour

désirable, cela tient aux difficultés des temps et non pas à l'éloignement de la chose. Plusieurs s'en sont assez expliqués. On peut dire que nos pasteurs désirent eux-mêmes trouver les moyens d'agir en ce sens. Eh bien ! alors nous, qui aspirons à montrer notre soumission et notre amour, empressons-nous d'annoncer que les prêtres ne leur feront pas défaut, qu'ils sont disposés à seconder leurs efforts pour l'uniformité de la liturgie, pour le retour au romain, tout en conservant le propre de chaque diocèse et quelques usages antiques, comme le Saint-Siège l'a toujours permis et même expressément voulu, et que sur ce point comme sur tout autre nous nous en rapportons à leur sagesse dans toutes les mesures qu'ils jugeront à propos de prendre afin d'arriver à ce but sans secousses, sans froissement, en ménageant même ceux qui d'abord ne goûteraient pas ce retour.

Pour y préparer les voies, je demande donc la permission d'exposer mes pensées. Comme prêtre, j'y suis intéressé aussi bien que mes honorables confrères. Ils ne trouveront pas mauvais que je plaide pour une cause qui me semble la meilleure. Je vais l'entreprendre, mais en déclarant que je sou mets toutes mes expressions au jugement de l'Église, et que s'il m'échappait un seul mot qui semblât s'écarter du respect que je dois à l'épiscopat et des égards qui sont dus à mes confrères, je le désavoue d'avance. Je les prie en outre de me lire avec indulgence, et de me passer les incorrections ou inexactitudes qui me seraient échappées. Distract à chaque instant du jour par mille occupations du saint ministère, j'ai rarement pu trouver une heure entière de liberté pour approfondir ce sujet. Les hommes de cabinet rempliront mieux cette tâche. En attendant le fruit de leurs travaux, je me borne aux courtes et rapides observations suivantes, en désirant que tous les ecclésiastiques se procurent l'ouvrage de Dom Guéranger pour le lire attentivement et s'éclairer sur la question présente.

Avant d'exposer les motifs qui me semblent devoir nous porter à revenir au romain, je crois devoir faire plusieurs questions préliminaires, et présenter les réponses qui me paraissent convenables ; elles formeront comme un petit

résumé de l'ouvrage du P. Abbé pour la commodité de ceux qui ne peuvent se le procurer.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.

1° L'Eglise a-t-elle le droit d'établir une liturgie uniforme quand elle le juge à propos? Tous répondent affirmativement.

2° L'Eglise a-t-elle fait connaître un désir, une volonté à ce sujet? L'histoire nous apprend que telle a été sa volonté au concile de Trente. Le concile s'en est occupé pour remédier aux abus que la variété et la liberté trop grande sur cette matière avaient enfantés; mais comme il ne put achever cette réforme avant la clôture de sa dernière session, comme il sentait que le Saint-Siège, dépositaire fidèle de toutes les bonnes traditions, était plus propre que tout autre à la réaliser, le concile chargea le Pontife romain de régler ces objets, en confiant tout à la sagesse, la prudence, l'assistance divine du siège apostolique, centre essentiel de l'unité, régulateur de l'uniformité. (Voyez conc. Trid., sess. 25, décret. de indice librorum, catechismo, breviario et missali.)

3° Le souverain Pontife a-t-il répondu à l'attente de l'Eglise universelle? A-t-il exécuté ce décret et formellement ordonné quelque chose à ce sujet? Pie IV, qui avait dirigé le concile avec la sagesse de S. Pierre, s'occupa de cette œuvre admirable, appelant auprès de lui les commissaires mêmes du concile pour commencer par la réforme du bréviaire, dont le concile s'était déjà occupé; mais la mort enleva le Pontife avant qu'il eût terminé ce travail. Pie V, son successeur, le continua avec zèle et avec le plus grand respect pour la tradition antique; et quand tout fut arrêté ce grand Pontife donna, comme chef de l'Eglise, *ex cathedra*, la bulle *Quod à nobis*, en 1568, pour annoncer le nouveau bréviaire à toute l'Eglise et ordonner de le suivre, sauf les exceptions qu'il exprima.

Dans cette bulle Pie V déclare formellement dans la plénitude du pouvoir apostolique, 1° qu'il supprime tout

bréviaire qui n'a pas deux cents ans d'antiquité légitime ;

2° Qu'il permet néanmoins à ces églises qui auraient une possession légitime de deux cents ans d'abandonner cet ancien bréviaire pour prendre celui qu'il donne, si l'évêque et tout le chapitre le jugent convenable ;

3° Qu'il révoque toutes permissions, coutumes, statuts, privilèges, licences, indulgences concernant les bréviaires supprimés ;

4° Qu'il défend de rien changer, ajouter, retrancher audit bréviaire ;

5° Qu'il oblige tous ceux qui étaient tenus aux heures canonicales à se conformer désormais audit bréviaire, sous peine de ne pas satisfaire ;

6° Qu'il ordonne à tous les prélats d'introduire ce dit bréviaire tant à l'office du chœur qu'à l'office hors du chœur.

Le même Pontife, pour continuer la réforme liturgique, donna en 1570 un missel qu'il rendit également obligatoire.

Ses successeurs continuèrent de travailler, selon les vues du concile de Trente, à rétablir l'uniformité liturgique, et pour y arriver Grégoire XIII, en 1582, fixa le calendrier, et ordonna de le suivre. En 1584, le même Pontife donna le *martyrologe*, le rendant obligatoire.

Pour maintenir la pureté des règles adoptées par l'Église romaine sur la liturgie, et veiller à l'exécution et à l'explication du concile de Trente, Sixte V établit quinze congrégations de cardinaux, parmi lesquelles on trouve la congrégation *des sacrés Rites*, création providentielle inspirée au Pontife pour répondre aux besoins de l'Église universelle, et la mieux gouverner, selon sa charge ; création tout à fait dans les vues du concile, qui avait lui-même déjà eu dans son sein une congrégation de l'Index, et qui pour le règlement des choses à faire remettait tout au jugement du Saint-Siège, en sorte que les congrégations sont en quelque sorte une continuation de l'œuvre du concile pour achever la réforme dont il s'occupa, et en maintenir les avantages.

Aidés de ces savantes congrégations, dont plusieurs ne respectent pas assez les travaux, les souverains Pontifes,

pour atteindre autant que possible l'uniformité, réglèrent les autres points de la liturgie, réformant ce qu'ils jugeaient digne de réforme.

Clément VIII, en 1596, donna le pontifical, et le rendit obligatoire pour tous les prélats, abrogeant tous les anciens pontificaux.

En 1600 le même Pontife donna un cérémonial des évêques, et supprima les anciens.

En 1602 le même Pontife donna une nouvelle édition du bréviaire de Pie V, réformant les choses inexactes qui s'y étaient glissées par la faute des éditeurs, et, pour obvier à ces inconvénients, ordonna que toutes les éditions seraient faites sur celle de Rome, que personne ne l'imprimerait sans la permission de l'évêque qu'il chargerait de vérifier si tout était conforme à ses décisions, et enfin il défendit d'y rien ajouter ou retrancher, sous peine d'*excommunication, suspense et interdit*.

Paul V, en 1614, donna un rituel pour compléter l'unité et l'uniformité liturgique, et exhorta tous les évêques, abbés et recteurs à s'en servir.

Enfin, en 1651, Urbain VIII donna une nouvelle édition du bréviaire de S. Pie V, réforma quelques inexactitudes que le temps avait encore introduites, et retoucha les hymnes.

Telle est en abrégé l'histoire de la réforme du bréviaire et de la tendance à l'uniformité liturgique, arrêtée en principe dans le concile de Trente, et opérée par le zèle et l'autorité des souverains Pontifes, c'est à dire de l'Église universelle.

Reprenons la suite de nos questions.

4° Les Églises particulières étaient-elles obligées de recevoir le bréviaire et le missel donnés par les souverains Pontifes, conformément au décret du concile général de Trente? Oui, sans aucun doute, excepté celles qui avaient la possession légitime d'un bréviaire antérieur de deux cents ans; si on ne reconnaît pas cette obligation, il faut dire qu'on n'est pas obligé d'obéir au pape, à l'Église universelle; que la primauté de juridiction dans le pape est une chimère, un vain titre. Aucune Église particulière n'a le

droit d'être indépendante du Saint-Siège. Cela n'appartient qu'aux hérétiques et aux schismatiques.

5° Les Églises de France avaient-elles un bréviaire de deux cents ans d'antiquité et de légitime possession ? S'il y en avait, celles-la pouvaient, aux termes de la bulle, conserver leur ancien bréviaire et leur ancienne liturgie, mais elles ne pouvaient se faire un nouveau bréviaire, une nouvelle liturgie ; il leur fallait choisir entre la conservation de l'ancienne et l'adoption de celle de Pie V. L'une et l'autre étaient canoniques.

Quant à l'examen du fait de savoir si tel bréviaire, telle liturgie étaient véritablement d'un usage légitimement introduit depuis deux cents ans, le pape ne s'en occupait pas ; il abandonnait cet examen à la connaissance que l'évêque et le chapitre avaient de ce fait, et s'en rapportait à leur conscience. Dans cet examen un évêque et le chapitre pouvaient se tromper, et croire se trouver dans la possession et le cas d'exception sans y être ; mais dans cette erreur de fait il n'y avait pas alors désobéissance à la bulle pour ceux qui conservaient l'ancien bréviaire, qu'ils pensaient de bonne foi être dans le cas exceptionnel ; et ce sont probablement de semblables doutes qui ont induit plusieurs Églises à conserver leur ancien rit à l'apparition de la bulle de Pie V, et ce sont probablement ces cas qui ont fait dire à Benoît XIV, au *Traité de la Canonisation des Saints*, l. IV, p. 2, chap. 13, n° 4 : *Nec desunt auctores qui usum particularium Ecclesiarum et jus illum usum statuendi pro suis Ecclesiis adjudicant illis episcopis in quorum diocesis bullæ romanorum pontificum, breviarium correctum præfinites et scientibus et tolerantibus ipsis romanis pontificibus, receptæ non sunt, suâque exceptione carent : an hæc sufficient, nostrum autem non est definire.*

Ces dernières paroles, dit un auteur, montrent que Benoît XIV ne décidant pas, on peut en déduire l'affirmative pour le droit des évêques de faire des liturgies pour leurs diocèses. Cette conséquence ne me paraît pas juste ; car je pense qu'il faut restreindre ces paroles aux Églises qui primitivement n'avaient pas reçu la réforme de Pie V, sans doute parcequ'à tort ou raison elles

croyaient avoir une possession de deux cents ans qui les autorisait à ne pas recevoir, et c'est peut-être l'examen de ce fait que Benoît XIV abandonna aux autorités locales, d'autant plus que jamais le Saint-Siège n'a voulu s'occuper de cet examen; il s'en est rapporté, comme nous l'avons dit, aux Eglises particulières elles-mêmes. Alors, dans ce sens, ceci ne conclut rien pour les Eglises qui avaient accepté les bulles, comme celles de France. Il me semble d'autant plus juste de restreindre ainsi les mots *an hæc sufficient* au cas précité que Benoît XIV, dans le même chapitre, aux articles précédents, traite sévèrement ceux qui, après avoir reçu le bréviaire corrigé de Pie V, croient pouvoir faire ces changements, *inconsultâ sede apostolicâ, dummodò tamen non desit consensus regis et laicæ potestatis, uti videri potest in Dict. Pontas, cas. 5*. A ce sujet il parle d'un évêque qui avait fait ces innovations, et qui voulait s'en justifier en disant hardiment : *Se habere Spiritus Sancti auctoritatem pro faciendis mutationibus quas fecerat. Hæc omnia*, ajoute Benoît XIV, *tanquam ex errore et scandalo redundantia, minimè attentis defensionibus pro eo exaratis, proscripta*.

2° D'ailleurs quand les paroles *an hæc sufficient* de Benoît XIV s'entendraient des églises qui avaient reçu le romain et l'avaient ensuite abandonné, on ne peut en conclure que les évêques avaient le droit d'agir ainsi, car, je le répète, Benoît XIV rejette cette prétention de varier la liturgie *inconsultâ sede apostolicâ*; de plus, quand un auteur, parlant d'une question, dit formellement qu'il ne lui appartient pas de décider, c'est un peu fort que de cette réserve on conclue en faveur de l'innovation qu'il désapprouve; dans tous les cas, on peut observer que Benoît XIV n'était pas souverain Pontife quand il a écrit son *Traité de la Canonisation*; il parle alors comme docteur très savant et très respectable, mais très réservé; ainsi, en disant *an hæc sufficient nostrum non est definire*, il renvoie la décision à l'autorité principale, et ne se permet pas de décider avant l'autorité, moins encore contre la marche insinuée par l'autorité, comme il arrive trop souvent à bien des casuistes, qui, *proprio motu*, tranchent et décident, sans tenir compte des rescrits de

l'autorité principale quand elle n'abonde pas dans leur sens. Enfin on peut dire que ces paroles *an hæc sufficient* sont de la part de Benoît XIV une manière honnête de donner son avis et de ménager la susceptibilité de ceux qu'il réfute. C'est toujours la politesse des écrivains qui respectent les autres et se respectent eux-mêmes; personne ne l'a portée plus loin que Benoît XIV; il est partout encore d'une réserve admirable quand il est obligé de noter des opinions blâmables.

Je regrette que le respectable auteur précité nous dise, pour autoriser l'innovation liturgique au moins comme coutume, que vers la fin du dix-septième siècle l'Eglise gallicane florissait plus magnifiquement, et qu'alors presque tous les évêques de France s'étaient appliqués à réformer le bréviaire. Mais je ne sais si le Saint-Siège regarde cette époque comme la plus belle pour nous : n'est-ce pas au contraire dans ce siècle qu'on a le plus dédaigné la bulle de Pie V, etc.? C'était en 1667 que Pavillon donnait son malheureux rituel, condamné en 1668; c'était en 1669 que vingt-sept évêques prenaient parti pour Pavillon contre le pape; en 1682 la fameuse déclaration; en 1670 innovation de monseigneur Péréfixe; en 1674 et 1684 que monseigneur de Harlay augmentait les innovations, etc., etc. Qu'on juge si c'est une époque glorieuse! on peut lire Fénelon sur cette époque-là.

6° Comment se conduisirent les Églises de France à la publication du bréviaire et du missel de S. Pie V? Par amour pour l'unité, elles reçurent le bréviaire romain. Plusieurs gardèrent un propre des Saints et quelques usages antiques; mais toutes ou presque toutes prirent le romain pour le fond, mettant en titre les unes simplement : *Breviarum romanum, ex concilii Tridentini decreto, jussu Pii V, S. P., editum*. Les autres bréviaires conservèrent le titre diocésain, mais ajoutant *ad formam romani, ex decreto C. Trid., etc.*; et cette acceptation se fit progressivement, comme cela devait être; car en pareil cas il n'est jamais possible de faire tout dans un instant. Les bulles pontificales imprimées en tête du bréviaire et du missel en font foi, ainsi que les conciles de Rouen en 1581, de Reims en 1583, de Bordeaux en

1583, de Tours en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590, de Narbonne en 1609. Voilà huit provinces en concile; les autres sans se réunir en concile adoptèrent des mesures analogues. Lyon maintint le fond de son office mêlé de gallican. Paris, Sens, Meaux, Chartres, Arras épurèrent leurs livres à l'aide de ceux de Pie V; Auch avec toute sa province, Avignon, la plupart des diocèses de la province de Vienne, Cambrai, Tournai, Saint-Omer, Namur adoptèrent le pur romain, Vienne garda l'ancien romain corrigé sur Pie V. (Voyez l'ouvrage de Dom Guéranger.) Il n'y a peut-être pas d'exemple d'une bulle plus généralement alors suivie, même par la France. Nous avons vraiment un rit romain-français, *de consensu sedis apostolicæ et juxta decretum conc. Trid.* Lisez la fin du premier volume du P. Guéranger: on y voit que Grandcolas lui-même, en 1727, reconnaissait cette réception du bréviaire romain, puisqu'il dit: « Le bréviaire romain parut avec plus de lustre après que Pie V l'eut fait revoir; depuis ce temps-là toutes les Eglises l'ont tellement adopté que celles qui ne l'ont pas pris sous le nom de bréviaire romain l'on presque toutes inséré dans le leur, en l'accommodant à leur rit. »

7° Où en sont aujourd'hui les églises de France sous ce rapport? Ont-elles conservé le bréviaire et le missel romain pur ou romain-français, qui étaient certes bien canoniques? Il y a aujourd'hui peu d'églises qui aient conservé le romain. Presque partout on a composé de nouveaux bréviaires sans l'autorisation du Saint-Siège et de l'Église universelle. En plusieurs points nous avons abandonné le bréviaire, le missel, le calendrier, le martyrologe, le cérémonial, les rubriques du rit romain. Nous avons encore conservé quelque chose, mais ce n'est plus ni le romain pur ni l'ancien romain français; c'est un bréviaire nouveau presque en tout. Sur cela la liberté a été si grande que presque chaque diocèse suit un bréviaire, un missel, un cérémonial, un martyrologe, des rubriques à part. On ne voit plus que des variantes.

8° Les nouveaux livres liturgiques sont-ils meilleurs que les anciens, et surtout ces nouveaux bréviaires sont-ils mieux faits que le bréviaire romain? Les uns l'affir-

ment, les autres le contestent. Je laisse cette question à d'autres. J'observerai seulement qu'il est selon moi injurieux pour le Saint-Siège, qui maintient le romain avec toutes les autres Eglises du monde depuis bientôt trois siècles, de comparer l'œuvre de l'Eglise et du Saint-Siège à des œuvres individuelles ; que l'Eglise ne vise pas à faire de l'esprit et de la science profane en rédigeant un bréviaire, mais à l'instruction et l'onction, ce qu'on trouve chez elle plus abondamment qu'ailleurs. Je remarquerai que les souverains Pontifes en réformant le bréviaire après le concile de Trente n'ont point voulu faire du nouveau, mais conserver les formules antiques ; que c'est par un amour de la tradition et de l'antiquité qu'ils ont conservé les hymnes de S. Grégoire, S. Ambroise, etc., quoiqu'ils eussent pu en faire composer dans un autre style plus classique pour les amateurs d'Horace. Je dirai que ceux qui ont cru pouvoir de leur chef substituer leurs belles compositions latines au langage simple de l'Eglise eussent été capables de mieux latiniser la Bible elle-même s'ils eussent osé. On pourrait se rappeler ici le beau mot de S. Spiridion, évêque de Trémithunte dans l'île de Chypre, à Triphile, que S. Jérôme représente comme un des plus éloquents évêques de son siècle. On avait prié ce Triphile de prêcher dans une assemblée des évêques de Chypre. Dans son discours il crut en citant ces mots, *tolle grabatum tuum*, pouvoir substituer le mot *lit* à celui de *grabat* comme plus élégant. Alors S. Spiridion, qui avait une grande connaissance des Ecritures, et qui était plein de respect pour la parole de Dieu, indigné de cette fausse délicatesse qui dédaigne la simplicité des livres saints, se leva, le reprit vivement, et demanda à l'orateur s'il savait mieux que l'évangéliste de quel terme il convenait de se servir. A son exemple on pourrait dire aux auteurs de la nouvelle liturgie s'ils savent mieux que l'Eglise de quels termes il faut se servir pour prier Dieu. Qu'il y ait du beau tant qu'on voudra, on peut dire que le beau sent les *elementa mundi*, et que ce qu'il y a de beau porte toujours la tache originale de l'innovation enfantée, exécutée par l'esprit propre sans respect pour les lois de l'Eglise. C'est assez sur ce

point. Le P. Abbé un jour pourra montrer ce qu'il y a de beau, de grand, d'onctueux dans les livres romains. D'ailleurs ce n'est pas et ne doit pas être pour nous la question principale, qui est toujours celle de l'ordre et de la subordination à la principale autorité.

C'est ici qu'on pourrait examiner ce qu'étaient les compositeurs et rédacteurs des nouveaux bréviaires, en donnant le précis historique de cette malheureuse innovation. Je me borne à prier tous nos confrères de lire entièrement le second volume du P. Abbé. Je ne parle pas des Foinard, Grandcolas, Robinet, qui, simples prêtres, se donnaient la liberté de provoquer la réforme du bréviaire de l'Église universelle; mais quand on voit des prélats jansénistes ou auteurs des jansénistes, tels que Fénelon les dépeint, quand on voit les appelants Letourneux, Sainte-Beuve, Vigier, Mésenguy, Desmarests, Santeuil, Coffin, Mignot, Boursier et consorts, choisis pour remanier toute la liturgie, on ne peut que plaindre le siècle qui vit une révolution semblable; on ne devrait pas avoir le courage de justifier cette œuvre, surtout quand il est constant par les faits que les jansénistes y insinuèrent plusieurs de leurs erreurs, en retranchèrent les prières traditionnelles, diminuèrent le culte des Saints et surtout de la sainte Vierge, affaiblirent ou retranchèrent ce qui relevait l'autorité du Saint-Siège, etc., d'abord dans le bréviaire de François de Harlay en 1674, et plus audacieusement encore dans la nouvelle édition de Vintimille en 1735, où tout fut bouleversé par ce bréviaire, qui influa sur tous les autres bréviaires, qui n'en furent que des imitations plus ou moins complètes. Qu'on demande après cela si cette innovation est préférable au romain. Je ne conçois même pas comment on peut faire cette question; elle rappelle des souvenirs trop amers. Les auteurs de cette grave déviation pensaient-ils au canon 13 de la 7^e session du concile de Trente : *Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ ritus, in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos aut contemni, aut sine peccato à ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit.* On peut appliquer l'esprit de ce canon à toute la liturgie.

9° Cette introduction de nouveaux bréviaires particuliers, sans aucune autorisation du Saint-Siège, après que l'Eglise avait chargé le pape d'en donner un ; après que le souverain Pontife avait exécuté le décret, et avait défendu de rien ajouter, retrancher, changer ; après que l'Eglise entière avait respectueusement et avec reconnaissance adopté le pur romain ou réformé tous ces livres sur le romain, était-elle légitime ? Il me semble que c'était blesser le respect, l'obéissance qu'on doit au Saint-Siège, fouler aux pieds sa primauté de juridiction et la soumission qu'on doit aux lois générales de l'Eglise, ou bien il faut dire que chaque évêque a le droit de changer, abroger les lois générales, ce qui ne paraît nullement canonique ; ou bien les lois générales ne sont pas des lois, sont des non-sens. Aussi vit-on des réclamations ; entre autres monseigneur l'archevêque de Sens, de Languet, monseigneur Defumel, évêque de Lodève, de Belzunce, évêque de Marseille, réclamèrent dignement contre l'innovation. Le P. Hougant donna trois lettres qui furent condamnées au feu, mais qu'on ne réfuta point, etc. Plus tard en Bretagne les évêques de Saint-Malo, Tréguier, Quimper, Dol en 1780 ; aujourd'hui encore nous connaissons de vénérables évêques qui disent hautement qu'on n'avait pas le droit de faire ces changements, et que c'est un grand malheur qu'on les ait faits. On me permettra de penser comme eux.

Avant de passer outre je désire faire une remarque ; la voici :

J'ai vu avec peine dans l'innovation du bréviaire que dans certain diocèse on avait ordonné, sous peine de suspension, à tout le clergé de prendre le nouveau bréviaire réformé *inconsultâ sede apostolicâ*, et par là même défendu de se servir du bréviaire de Pie V. J'ignore quels pouvaient être les intentions de celui qui faisait cette défense, mais je ne puis comprendre une conduite semblable ; car, en vérité, c'était un acte d'indépendance et d'insubordination envers le Saint-Siège ; c'était méconnaître, pour ne pas dire mépriser, la primauté de juridiction. Je ne vois pas comment approuver cette injonction.

Je ne puis également applaudir à des expressions dont

plusieurs se sont servi et se servent encore quand il s'agit du bréviaire romain ; c'est de dire : Le bréviaire romain est *permis* ou est *toléré* dans le diocèse. Ces paroles me paraissent bien étranges sous le rapport de la Foi. Quoi ! le bréviaire ordonné par le Saint-Siège, maintenu jusqu'à présent par les souverains Pontifes, suivi dans toute l'Église latine, excepté en France, n'est que toléré et permis dans une Église particulière ! Qu'un bréviaire diocésain soit toléré ou permis par le Saint-Siège, je le conçois, parceque l'autorité supérieure, principale a droit de tolérer ou permettre des exceptions quand elle le juge à propos ; mais qu'une Église particulière déclare tolérer ou permettre ce que le Saint-Siège ordonne, cela passe toutes les idées que j'ai reçues de l'enseignement catholique dans notre pieux séminaire ; car enfin Jésus-Christ n'a pas, que je sache, subordonné la primauté de S. Pierre au *placet* de ses inférieurs. Le dire serait abonder dans le sens des Dominis, Febronius, Ricci, Tamburini, qui ont réchauffé les erreurs des protestants et de tous les esprits indépendants qui les ont précédés. Avec ces maximes on va loin quand on veut en suivre les conséquences. En effet, si une Église particulière a le droit de *permettre* ou de *tolérer* le romain, elle peut donc ne pas le permettre ou ne pas le tolérer, conséquemment l'interdire ; elle peut donc désobéir au Saint-Siège, c'est à dire à Jésus-Christ même ; car enfin lorsque le souverain Pontife exerce sa primauté de juridiction, c'est Jésus-Christ même, le chef invisible, qui ordonne par la bouche du chef visible. C'est donc à Jésus-Christ même que l'on dit : Je vous permets de donner le bréviaire ; cette forme de prière je veux bien la tolérer, mais je suis libre de l'interdire et d'en imposer une autre. C'est ainsi qu'en développant les suites de ces expressions on en découvre le faible ou l'odieux : il y a vraiment de quoi faire peur. On ne veut pas assurément de ces conséquences ; il ne faut donc pas alors tenir un langage, une conduite qui mènent jusque là. Il me semble bien plus catholique de dire : Le bréviaire ordonné par le Saint-Siège est de droit dans toute l'Église. Il me semble que tout catholique doit parler ainsi, lors même qu'il se trouve forcé de suivre un autre bréviaire ;

au moins il rend hommage aux principes constitutifs de l'Église. Je ne veux faire le procès à nul de mes contemporains; seulement je veux observer combien nous devons peser nos expressions, sans quoi nous dirons des choses contraires aux saines doctrines que nous aimons et désirons tous conserver. Un ouvrage intitulé : *Triomphe du Saint-Siège et de l'Église*, par Monseigneur Maur Cappellari, aujourd'hui Grégoire XVI, souverain Pontife, est bien propre à rectifier nos idées sur ce sujet. On ne peut trop le lire et le recommander,

1^o Cette innovation étant faite et consommée déjà depuis longtemps, les Églises qui ont ces nouveaux bréviaires peuvent-elles les conserver? Il ne m'appartient pas de décider cette question pratique, je l'abandonne aux supérieurs. Seulement je ferai quelques observations.

1^o Il est certain que les bulles et brefs des souverains Pontifes sur le bréviaire, le missel, le pontifical, le cérémonial, le calendrier, le martyrologe romains ne sont point révoqués; que ces actes de l'autorité sont maintenus par le Saint-Siège, suivis dans toute l'Église latine, excepté en France, et que ces actes forment vraiment le droit commun et actuel de l'Église; que toute chose contraire est exceptionnelle.

2^o Les nouveaux bréviaires de France, qui sont en dehors de cette liturgie de toute l'Église, ne sont approuvés par aucun acte du Saint-Siège et de l'Église universelle, qui semble au contraire protester contre en maintenant et suivant ce que les souverains Pontifes ont statué sur cette discipline.

3^o On peut dire que ces livres sont aujourd'hui tolérés par le Saint-Siège, mais *ex indulgentiâ*. Si le Saint-Siège n'est pas intervenu autrefois par une condamnation formelle contre les violations de l'uniformité désirée par le concile de Trente, et réalisée par le zèle des successeurs de Pierre, on peut assurer que c'est par ménagement et crainte d'un plus grand mal. Qu'on se rappelle la position des esprits dans ce siècle de mouvements, comment l'évêque d'Aleth, malgré la condamnation de son rituel par Clément XI en 1668, ne voulut jamais céder, comment vingt-sept évêques prirent son parti; ce qu'était l'archevê-

que qui fut l'âme de l'assemblée de 1682, etc; cet autre qui parlait de renvoyer au pape sa bulle *Unigenitus...*, et nous comprendrons que Rome eût été méprisée si elle eût frappé un coup d'autorité. Le Saint-Siège patienta alors, *propter duritiam cordis*; et pour ne pas exposer au schisme le Saint-Siège se contenta de maintenir la pratique de la liturgie qu'on détruisait pièce à pièce en France. Rome a si peu approuvé qu'aujourd'hui encore elle félicite un évêque qui a rétabli le romain dans son diocèse. *Amplitudini tuæ... datum fuit inducere, optimo quidem planè consilio, usum missalis, breviarii, ritualis et cæremonialis Ecclesiæ romanæ, sublatâ feliciter eâ quæ diversis locis invaluerat varietate.* (26 juillet 1842).

D'ailleurs il est bon à ce sujet de faire une remarque. Nous pouvons, nous, simples particuliers, discuter ensemble sur telle ou telle question qui nous paraît douteuse; mais le Saint-Siège et l'Église ne discutent point; l'autorité enseigne et ordonne tout simplement, et quand elle a parlé tout doit être fini; elle a droit, cette autorité, à captiver l'intelligence. Si quelqu'un veut contester, elle se borne à répondre : *Si quis videtur contentiosus esse, nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei*, et elle attend des jours meilleurs pour ramener les esprits à l'ordre. En attendant elle tolère, mais n'approuve pas. Elle fait ce que fait chaque jour un bon évêque dans son diocèse; il voit des choses qu'il voudrait réformer dans une paroisse, mais, connaissant les mauvaises dispositions de ses subordonnés, il patiente, attend que les esprits soient plus calmes ou que la Providence lui donne l'occasion d'agir utilement, avec autorité. Sa réserve sage et prudente n'est pas une approbation; il y a simplement tolérance, faute de pouvoir mieux; et si on lui demande pourquoi il n'a pas réformé, il répond : Je le voudrais bien, je le désire, mais dans les circonstances telles qu'elles sont je craindrais d'augmenter le mal. Voilà où le Saint-Siège se trouvait au vis-à-vis de la France dans ce siècle où les jansénistes étaient puissants et eussent volontiers poussé à tous les extrêmes, jusqu'à faire des églises comme celles d'Utrecht, plutôt que de se soumettre à Rome : leur obstination à ne pas se soumettre à

la bulle *Unigenitus* en est la preuve la plus frappante.

On pensera peut-être que la chose est devenue une coutume et que cette coutume a fini par légitimer cette innovation. Pour moi, je n'oserais le dire; avec ce principe on légitimerait toutes les innovations : il suffirait de persévérer dans la déviation pour la justifier. Sans entrer dans un plus grand exposé, il me semble que la coutume ou l'habitude de suivre la nouvelle liturgie ne réunit pas les conditions voulues pour abroger la loi faite par le Saint-Siège en exécution du décret du concile de Trente, et qui est encore observée dans toute l'Église : cette coutume suffit tout au plus pour que la nouvelle liturgie soit *tolérée*.

4° D'après cette tolérance tous les prêtres peuvent réciter le nouveau bréviaire *tutâ conscientiâ*, tandis que nos évêques le maintiennent; car ce n'est pas aux prêtres à régler le culte divin. Le prêtre n'a point d'autre conduite à tenir que de suivre son évêque. Pour le dispenser de l'obéissance dans ce cas il faudrait une défense du Saint-Siège, et il n'y en a pas à cet égard.

5° D'un autre côté, comme le bréviaire romain est donné à toute l'Église et suivi dans toute l'Église d'Occident et le nouveau monde, il semble que tout prêtre peut le dire, et par là satisfaire à l'obligation de réciter le saint office. Je ne pense pas qu'il y eût aujourd'hui un évêque qui voulût défendre de le réciter; nous en avons entendu déclarer formellement qu'ils ne se connaissent pas le droit de l'interdire. Cependant il me semble que les prêtres qui voudraient le prendre ne doivent le faire qu'avec l'agrément de leurs évêques, et que si leurs prélats jugeaient qu'ils ne doivent pas en faire usage, ils devraient garder celui du diocèse, par esprit d'obéissance et de respect pour le premier pasteur, en attendant ce que la divine Providence décidera. Le Saint-Siège lui-même approuvera cette conduite; car plus que personne il recommande aux prêtres d'être parfaitement d'accord avec leurs évêques. En agissant ainsi je désire que tous les ecclésiastiques supplient leurs évêques de leur rendre la liturgie de l'Église romaine notre mère.

Après ces rapides observations, qui montrent, je le pense, combien je désire qu'on respecte l'épiscopat et

combien nous devons craindre à cette occasion de lui manquer d'égards et de subordination, je fais une dernière question qui exprime le point où je voulais arriver.

MOTIFS DE RETOUR A LA LITURGIE ROMAINE.

11° Que pouvons-nous, que devons-nous désirer tous dans une semblable situation, en voyant presque tous les diocèses suivre différents bréviaires, tous le produit de l'innovation des deux derniers siècles ? Il me semble qu'il est bien permis de voir cesser cette bigarrure, de voir abandonner l'œuvre des novateurs, dont nous sommes tous innocents sans doute, mais dont nous conservons l'héritage. N'est-il pas, sous ce rapport, désirable de voir tous les diocèses revenir au romain, chacun en conservant ses propres et certains usages antiques que le Saint-Siège a toujours respectés ? Oui, ceci est une chose désirable. Qu'on me permette d'ajouter : Il me semble encore que nous devons sincèrement travailler à ce retour. Pourquoi ? A cause des avantages immenses que nous y trouverons, de l'honneur qui nous en reviendra et du mérite que nous en aurons devant Dieu. C'est ici que je crois pouvoir dire : *Verè dignum et justum est, aequum et salutare*. Je vais tâcher d'énumérer ces avantages ; ils seront autant de motifs pour nous porter à revenir tous au romain. Les esprits supérieurs en science, en sainteté en découvriront d'autres, et les exposeront mieux. En attendant voici du moins ceux que nous croyons apercevoir : nous les donnons dans la plus grande simplicité, sans prétention aucune.

1° En revenant au romain nous rétablirons l'uniformité avec le Saint-Siège et toute l'Église romaine. On l'a dit avec raison, l'uniformité frappe les esprits d'admiration, commande le respect même aux ennemis de la Foi, maintient les catholiques dans l'unité et y ramène les dissidents tôt ou tard. Les variations ne font point d'impression salutaire sur eux, et toutes celles qu'on a adoptées en France dans l'idée de les ménager et ramener n'ont produit aucun fruit, ne les ont point gagnés. Si

aujourd'hui les protestants se rapprochent et écrivent même en notre faveur, c'est l'imposante autorité et unité de l'Église romaine qui les satisfait, les rassure, et non pas les variations et maximes d'une Église particulière.

2° Par ce retour nous ferons disparaître cette variété qui existe même entre les Églises de France, et qui blesse, comme de bons esprits l'ont remarqué. En effet, il n'y a peut-être pas deux diocèses uniformes, et dans un diocèse pas deux paroisses à suivre toujours les mêmes pratiques, solennités, rites sacrés, cérémonies, rubriques, couleurs d'ornements, etc. En abandonnant le rit romain chacun a suivi ses idées et fait des rubriques à soi. Les différentes intentions des pasteurs et même des paroissiens ont fondé différentes cérémonies. Il y aurait à faire un exposé frappant de toutes les variétés : la chose est telle que si vous allez officier dans un autre diocèse, quelquefois même dans une paroisse voisine, on ne sait comment officier, célébrer : il faut s'informer des usages de la localité. Si le cérémonial romain était universel en France nous n'éprouverions point ce désagrément, et partout où nous irions nous saurions nos rubriques.

3° Par le retour au romain on épargnerait des changements désagréables de bréviaires à tous les prêtres qui sont appelés aux emplois de grands-vicaires, supérieurs, professeurs dans les autres diocèses. Dans ce cas, pour suivre ces nouveaux diocèses, il faut abandonner son premier bréviaire. Même désagrément pour ceux qui sont nommés évêques pour les églises dont ils ne connaissent ni le bréviaire, ni le cérémonial, ni les rubriques particulières... Même désagrément pour ceux qui se consacrent aux missions étrangères ; il leur faut abandonner le bréviaire diocésain et étudier d'autres rubriques.

4° Par ce retour nous mettrons un terme au remaniement continuel ou trop fréquent de la liturgie par tous ceux qui, d'après leur goût personnel et leurs idées particulières, veulent faire du nouveau ou de spéciennes améliorations. On l'a déjà justement observé dans le *statu quo* ; que fera-t-on plus tard ? où s'arrêtera-t-on ? car enfin si par le passé un évêque, malgré les bulles des souverains Pontifes, a cru pouvoir et devoir réformer le

romain, changer de plus encore le bréviaire adopté par son prédécesseur, sans le concours du Saint-Siège, tout autre évêque on peut faire autant ; mais si cet évêque était un janséniste comme il y en a eu, un Caylus, un de ces vingt-sept qui faisaient chorus avec l'évêque d'Aleth malgré la censure de Rome, quel mal ne pourrait-il pas faire au moyen d'un nouveau bréviaire, d'une nouvelle liturgie ! si on admet qu'un évêque peut régler la liturgie sans le concours du Saint-Siège, d'une manière opposée aux ordres du Saint-Siège, comment le redresser et l'empêcher ? Il répondra : Je puis faire ce que mon prédécesseur a fait sans Rome et contre Rome ; j'ai la même autorité que lui. Le principe admis, il n'y a pas moyen d'arrêter un Pontife entreprenant et la variation continuelle de la liturgie, surtout s'il était obsédé par des novateurs comme jadis plusieurs ont eu le malheur de l'être.

5° En revenant au romain, par principe de soumission au Saint-Siège, on se préservera de l'influence temporelle des puissances et des laïques, car celui qui respecte l'autorité principale ne tombera pas sous le joug humiliant de l'homme ; mais quand on ne veut plus boire les eaux pures de la mère Église et qu'on décline sa direction, on se courbe, par un juste jugement de Dieu, sous la verge des séculiers. C'est ce qui est arrivé aux Grecs pour avoir suivi les maximes d'un Photius, qui voulait être indépendant de Rome ; c'est ce qui est arrivé à toutes les Églises schismatiques en Russie, en Angleterre ; c'est ce qui est arrivé en France lorsque les parlements ont défendu aux évêques de réviser la liturgie sans l'agrément du roi, lorsqu'ils les ont condamnés à administrer les sacrements et la sépulture aux réfractaires ; lorsque des laïques, de simples prêtres ont fait adopter aux églises leurs inventions sur le chant, la musique, les formes extérieures du culte, et remplacer par leurs compositions idéales les œuvres antiques de la Foi et de l'autorité. Il est important d'y faire attention : aujourd'hui même les séculiers nous poussent, pourraient nous déborder, nous entraîner dans d'autres innovations avec leurs prétendus progrès religieux. En discipline nous devons marcher seulement

avec le Saint-Siège et l'Église, stationner quand le Saint-Siège, modérateur suprême, stationne. L'Église est la colonne de feu et la nuée du désert de la vie. Le retour au romain nous retiendra sous sa seule direction.

6° En reprenant le romain nous bannirons un grand sujet de division désagréable parmi le clergé. Tandis que l'on verra d'un côté le pape et l'Église donner un bréviaire, une liturgie et les suivre, de l'autre plusieurs diocèses n'en tenir aucun compte, s'obstiner à suivre des bréviaires particuliers, les remanier assez souvent, il y aura toujours deux camps opposés dans le diocèse, comme les jansénistes espérèrent le réaliser pour mieux réussir dans leurs projets à l'aide de cette division. En effet, d'un côté les uns défendront les droits de l'Église mère, son œuvre, parleront pour le romain, et il me semble qu'ils auront raison d'agir ainsi, et qu'on ne peut leur en faire un reproche; d'autre part les autres prendront fait et cause pour le rit diocésain, *indè contentiones, indè semen schismatum.*

7° Par le retour au romain nous répudierons l'œuvre des jansénistes, qui ont malheureusement exploité les idées humaines, indépendantes de Foinard, Grandcolas, embrassé les idées protestantes sur l'usage exclusif de l'Écriture sainte, la haine des paroles traditionnelles sur le Saint-Siège, le culte des saints, leurs miracles, et qui en travaillant les nouveaux bréviaires y ont introduit cet esprit, et même insinué des erreurs formelles et d'autres erreurs cachées sous des expressions équivoques; car si plusieurs diocèses ont retouché ou corrigé plusieurs choses trop choquantes, le premier remaniement n'en est pas moins l'œuvre des jansénistes, et n'en contient pas moins des expressions bien répréhensibles. Nous répudierons la conduite de ceux qui ont voulu donner des leçons à l'Église mère, marcher plus vite qu'elle ou sans elle, sous l'orgueilleux prétexte de mieux faire. Nous n'aurons pas la honte de chanter, réciter des prières dont plusieurs furent composées par des appelants, des révoltés contre l'Église. Nous ne voudrions pas employer des prières composées par Arius, Luther, Calvin; pourquoi garderions-nous les productions des jansénistes, qui ne

valent pas mieux ! Quand on voit l'histoire de l'influence des esprits rebelles sur la liturgie l'âme catholique est affligée et triste jusqu'à la mort. Il me semble que les jansénistes choisirent ce moyen pour se venger des évêques qui leur ordonnaient de se soumettre aux bulles du pape ; comme on les accablait de l'autorité des bulles qui les condamnaient, ils jouèrent de ruse, et prirent la résolution d'entraîner leurs adversaires, par le fait de l'innovation liturgique, à rejeter des bulles reçues de toute l'Eglise sur ce point de discipline. Qu'on examine et qu'on juge jusqu'à quel point ils y ont réussi.

8° Par le retour au romain, en répudiant l'œuvre des jansénistes, on se déchargera de toute la responsabilité qui pesa, Dieu sait jusqu'à quel point, sur ceux qui introduisirent cette innovation, donnèrent un soufflet à l'Eglise mère, à la primauté de juridiction ; de cette responsabilité qui peut encore peser devant Dieu sur ceux qui à tout prix veulent justifier cette œuvre et maintenir cette nouveauté, qui, comme nous l'avons observé plus haut, peut avoir des suites bien graves pour l'avenir. Je comprends et reconnais toujours que nous ne sommes pour rien ni les uns ni les autres dans cette malheureuse et déplorable innovation, que nous en sommes seulement les victimes ; mais au moins devons-nous en gémir, désirer le retour à l'uniformité par respect pour le Saint-Siège, amour pour l'Eglise, et ne pas nous opposer à ce que l'on prenne le moyen sage, prudent, pacifique d'y revenir, ne pas blâmer ceux qui y travaillent et le réclament humblement de nos évêques dont le dévouement bien connu au Saint-Siège nous autorise à espérer un meilleur avenir.

9° Par ce retour nous repousserons cet esprit protestant qui, grâce à Dieu, nous est odieux, et qui consiste à juger soi-même ce qu'il convient de faire ou ne pas faire dans l'Eglise, à suivre sa propre idée, son propre jugement, enfin l'esprit particulier, plutôt que de s'en rapporter à l'autorité du Saint-Siège et de l'Eglise universelle. C'est une chose remarquable, quoi qu'elle soit bien triste ; beaucoup de catholiques, sans y réfléchir, se conduisent en religion comme les protestants et les hérés-

tiques. Ils croient, agissent par leurs vues individuelles, et non précisément d'après ce que l'autorité enseigne et ordonne. Pour confondre les dissidents nous savons bien leur opposer l'autorité, et souvent, par une contradiction trop ordinaire aux faibles humains, nous la méconnaissions quand elle nous parle dans un sens qui n'est pas le nôtre. Le moyen de nous dépouiller de cet esprit indépendant, que le démon seul inspire, est de recevoir tout ce que le Saint-Siège a statué, non seulement sur le dogme, la morale, mais la discipline et la liturgie. L'innovation du bréviaire sans recourir à l'autorité du Saint-Siège a produit une semence de schisme et de révolte, et si cette déviation injurieuse au Saint-Siège, au concile de Trente, à toute l'Église, ne nous a pas conduits plus loin, il faut en bénir le Seigneur, qui a eu pitié d'enfants trop volontaires, mais qui n'avaient pas l'intention de mépriser le siège apostolique, et de rompre avec lui. Après Dieu, il faut en remercier la sainte Vierge et les saints, protecteurs de la France, qui nous ont protégés contre les écarts des hommes des derniers siècles.

10° En revenant au romain, par respect pour le Saint-Siège et le concile de Trente, nous pourrons toujours répondre victorieusement à tous les dissidents du monde sur la religion. Les hérétiques et schismatiques, comme on le sait, ne veulent pas écouter l'Église en certains cas où ils croient que la vérité est de leur côté. Ils prétendent que c'est l'Église qui se trompe en rejetant ce qu'ils veulent admettre sur le dogme, la morale, la discipline et la liturgie; nous les réfutons bien victorieusement quand nous faisons valoir l'autorité infallible de l'Église, en leur montrant qu'on ne peut appeler de cette autorité chargée par Dieu de réduire toutes les intelligences humaines sous le joug de la Foi et de l'obéissance. Mais si nous conservons une liturgie opposée à celle que l'Église a réglée par l'organe de son chef, avec injonction de s'y soumettre, si nous conservons une liturgie évidemment improvisée et travaillée pour contrarier le Saint-Siège, et en beaucoup de points assise sur des bases réprouvées par l'Église même, nous nous rapprochons du grand principe des hérétiques, le libre examen, l'esprit

particulier et d'indépendance. Pour mon compte, si je soutenais que je puis ne pas obéir au Saint-Siège et à l'Église dans un seul point sur les choses qu'elle ordonne, je n'oserais discuter avec les protestants et les autres esprits indépendants; car enfin l'autorité doit être écoutée, ou il n'y a plus d'autorité à citer contre personne. Ainsi le pape a une primauté de juridiction ou ne l'a pas. S'il ne l'a pas, il n'y a plus d'Église catholique, car aucune société n'est possible sans l'autorité d'un chef; si, comme la Foi l'enseigne, le pape a cette primauté, il faut s'y soumettre en tout ou ne la faire valoir contre personne, et laisser à tous le droit de croire et de faire ce qu'il veut en religion. Avec cette maxime l'Église catholique n'est pas plus que la dernière secte religieuse : la voie est ouverte à toutes les erreurs.

11° En reprenant le romain nous offrons aux fidèles un des moyens à la portée des esprits les plus simples pour se rendre raison de leur foi et de leur conduite, pour s'assurer qu'ils sont dans la véritable Église, et suivent la direction de l'Église dans le culte qu'ils pratiquent. En effet, quand les fidèles voient leurs prêtres observer le culte en uniformité avec leurs évêques, quand ils voient les évêques suivre le même culte que le souverain Pontife ou autorisé par le souverain Pontife, qui gouverne l'Église au nom de Jésus-Christ, ils trouvent dans cette subordination uniforme la belle hiérarchie fondée par le Sauveur; ils reconnaissent la véritable Église, et restent tranquilles dans leur foi et leurs pratiques; mais s'ils voient que les évêques ou les prêtres s'écartent de cette uniformité, s'ils voient abandonner la liturgie réglée par le chef de l'Église, alors ils sont tentés de dire : Nos pasteurs ne sont pas d'accord; il y a division entre nos chefs; les uns ou les autres se trompent. La porte est ouverte au doute par la dissidence même de la liturgie, qui est l'expression de la croyance. Depuis que le protestantisme a proclamé l'esprit particulier, et aujourd'hui surtout que la société entière tend à suivre cet esprit et à proclamer l'indépendance de l'esprit humain, nous ne saurions trop respecter l'autorité dans les plus petites choses pour ramener les

fidèles à s'y soumettre, et les maintenir dans la seule voie qui assure leur foi et leur bonheur.

12° Par ce retour au romain nous montrerons que nous tenons plus à l'antiquité et au droit commun que ceux qui en ont tant parlé, et n'ont fait que du droit nouveau et du droit particulier. Le droit ancien et commun a toujours été et sera toujours que les Églises particulières dépendent du Saint-Siège et s'entendent avec le Saint-Siège. Les apôtres, revêtus non seulement de l'épiscopat qu'ils ont transmis à leurs successeurs, mais encore de la dignité apostolique qu'ils ne devaient transmettre à personne (c'était leur privilège personnel; il n'y avait que Pierre, comme chef du sacré collège, qui avait reçu cette dignité apostolique pour lui et ses successeurs, et qui devait la transmettre à son siège), les apôtres, dis-je, n'ont agi dans l'Église que d'accord avec Pierre et avec subordination à sa primauté. Écoutons Bossuet parlant de S. Paul : *Il faut que la commission extraordinaire de Paul expire avec lui à Rome, et que, réunie à jamais, pour ainsi parler, à la chaire suprême de S. Pierre à laquelle elle était subordonnée, elle élève l'Église romaine au comble de l'autorité et de la gloire.* Ainsi donc les apôtres ont appris à leurs successeurs, qu'ils établissaient seulement évêques et non pas apôtres, à vivre dans l'union et la subordination à S. Pierre et aux successeurs de Pierre. Il me semble d'ailleurs que sur les articles réglés dans l'Église il n'y a de droit commun que ce que le Saint-Siège et l'Église donnent à suivre à toute la communauté, et rien ne peut cesser d'être du droit commun et de devoir commun que ce que le pape et l'Église déclarent être abrogé. Voilà ce qu'on peut appeler droit antique et commun, mais qui me semble bien violé par les auteurs de la nouvelle liturgie qui ont travaillé sans consulter le Saint-Siège, et même contre la défense de rien changer, ajouter, retrancher, sous peine d'excommunication, de suspense et d'interdit, dit Clément VIII, dans la bulle de 1602. Qu'auront-ils pu répondre pour se justifier quand ils ont paru au tribunal de celui qui a chargé Pierre de les paître, confirmer, absoudre ou condamner? Au ciel on tient compte de l'autorité de Pierre.

13° En revenant au romain nous réjouissons le cœur du souverain Pontife et toute l'Église elle-même, car, dit S. François de Sales, le pape et l'Église c'est tout un. Dans son amour immense de l'unité la plus parfaite possible, toute l'Église gémit quand elle voit une Église particulière n'être pas en rapport avec elle dans les choses qu'elle a réglées. On réjouira le Siège apostolique, qui a toujours tant aimé l'Église de France, en a souvent, solennellement fait l'éloge, et a montré tant d'indulgence envers elle, malgré les maximes injurieuses à son autorité que plusieurs avaient proclamés dans les jours de trouble, et que nos anciens n'avaient pas connues; ce Siège qui a montré tant d'indulgence, malgré les déplorables innovations liturgiques, et qui a montré tant de respect pour les usages des Églises particulières quand l'unité et l'obéissance n'en souffraient pas, je dirai même qui a eu plus de ménagement pour les autres que bien des Églises particulières n'ont eu pour lui. Ajoutons que nous réjouissons les anges, qui forment entre eux une hiérarchie si parfaitement organisée, dans laquelle ils sont tous sans jalousie subordonnés chacun à l'ordre supérieur, et qui désirent voir la même harmonie dans l'Église du Christ, leur chef comme le nôtre. Nous réjouissons même le cœur de Jésus, qui a prié que nous fussions consommés en unité même dès ce monde, dit le grand apôtre : *Ut idem sapiatis, et non sint in vobis schismata, uno ore honorificetis Deum.*

14° Par ce retour on sortira d'une funeste habitude, que plusieurs Églises particulières avaient prise de modifier des points de la discipline générale sans consulter le Siège apostolique, et sans se faire autoriser en cas qu'il y eût besoin de déroger à quelque chose du droit commun. On sera par là même plus porté à faire un plus grand cas des décisions données sur toute la discipline par les congrégations établies par Sixte V en 1558, et maintenues par le souverain Pontife pour l'administration et le gouvernement de l'Église confiée à sa primauté comme successeur de Pierre; congrégations précieuses pour maintenir l'uniformité surtout des rites sacrés. Je n'ai jamais pu comprendre comment on a si légèrement décliné leurs décisions quand elles sont approuvées du saint Père;

elles me semblent alors la voix même de notre chef. Dans les diocèses on regarde les règles données aux prêtres par les grands-vicaires comme venant de l'évêque lui-même, parcequ'ils sont dépositaires de l'autorité épiscopale *ad universalia* pour l'administration du diocèse, et on a raison, et il serait bien mal de ne pas y désérer en disant que les grands-vicaires ne sont pas l'évêque. Voilà cependant ce qu'on a dit des congrégations dépositaires, chacune dans leur attribution, de l'autorité pontificale, pour répondre aux consultations et des fidèles et des pasteurs. Qu'on lise les bulles et brefs à ce sujet, on verra l'autorité que les papes leur ont donnée et si un catholique peut s'y soustraire ; car enfin le souverain Pontife, chargé de gouverner toute l'Eglise et de répondre à tout, doit exercer sa juridiction par des moyens quelconques, et puisqu'il a choisi les congrégations pour donner ses réponses, un catholique doit s'y conformer. En vain on dira : Ces congrégations ne sont pas reconnues parmi nous. Je n'ai jamais compris comment on peut se donner la liberté de recevoir ou ne pas recevoir ce que le pape juge à propos de faire pour gouverner l'Eglise. Que penserait-on d'une paroisse qui, dans un diocèse quelconque, oserait dire qu'elle ne veut pas reconnaître tel tribunal institué par l'évêque pour exercer sa juridiction et faire connaître ses réponses. Voilà cependant ce qu'on a fait au vis-à-vis du pape. Ici je trouve même dans notre conduite quelques petites contradictions, c'est que dans certains cas on s'étaie des réponses des congrégations romaines, tout en les déclinant dans certaines circonstances où ces décisions ne nous accommodent pas. Qu'est ce que cela donc ? Toujours la tendance à l'esprit particulier. Pour moi, je le répète, je n'entends rien à cette manière d'agir, car il me semble que nous devons toujours reconnaître ces décisions ou ne jamais nous appuyer sur aucune ; autrement nous sommes inconséquents, nous ne suivons que notre jugement, nous nous faisons juges de nos supérieurs, et nous empêchons le souverain Pontife de gouverner l'Eglise selon les vœux que l'Esprit saint lui donne plus qu'à nous, et nous le mettons dans l'impossibilité de maintenir ou rétablir l'uniformité désirée par le concile de Trente.

15° En revenant au romain nous aurons l'avantage et la consolation, 1° de faire les mêmes prières que le Saint-Siège avec l'Eglise universelle; nous suivrons le même calendrier, le même martyrologe; on verra finir cette pénible discordance dans les époques de la célébration des fêtes que les uns célèbrent en hiver, les autres en été, en sorte que les fidèles, brouillés avec les époques, ne savent comment et pourquoi cette variation, cette discordance; 2° de marcher avec l'Eglise; nous fêterons avec elle les nouveaux saints qu'elle canonise, tandis que dans notre déviation nous restons étrangers à ces beaux triomphes de l'Eglise, et négligeons, pour ne pas dire dédaignons, la fête des nouveaux modèles et protecteurs; 3° nous serons plus en règle pour gagner les indulgences accordées à certaines fêtes, et qu'on ne peut gagner au jour que nous les célébrons, par exemple celle de la propagation de la Foi, au jour S. François Xavier, qui n'est attachée qu'au jour où l'Eglise romaine fête cet apôtre. Ici je me permets une question. Avec notre nouveau bréviaire et missel gagnons-nous les indulgences accordées, 1° par Léon X pour la prière *Sacrosanctæ* après l'office; 2° l'indulgence accordée par Grégoire XIII à la prière d'avant la messe : *Ego volo missam celebrare juxta ritum sanctæ romanæ, est-il exactement vrai que nous célébrons juxta ritum sanctæ romanæ Ecclesiæ*, après l'innovation introduite dans la composition des offices et des messes, contre la défense de Clément VIII sous les peines les plus graves? Les indulgences seraient-elles pour les désobéissants? Je n'ai rien vu sur ce point, mais à moins de preuves contraires il me semble que je puis en douter.

16° En revenant au romain nous compléterons ce retour à la belle et glorieuse subordination envers le Saint-Siège, qui s'est manifesté en plusieurs circonstances sur la liturgie et la discipline depuis le rétablissement de la religion en France. A cette époque si Bonaparte avait eu la foi de Charlemagne, son influence eût permis aux évêques de travailler en grand au rétablissement de la liturgie romaine, et les plus opposés du clergé s'y fussent conformés, comme le prouve l'admission universelle du catéchisme qu'il avait exigé, et dont on s'est débarrassé

après sa chute ; mais comme cet homme extraordinaire n'avait pas le génie catholique, il n'était guère possible de tenter le retour, surtout en présence de tant d'évêques, de prêtres constitutionnels, dont on obtenait avec peine la soumission au pape, et qui étaient capables de mettre l'Église en feu. Mais depuis lors plusieurs rapprochements de la liturgie romaine ont eu lieu, et on a tant de respect pour le Saint-Siège aujourd'hui qu'on ne croit pas pouvoir ajouter le mot *immaculata* aux litanies et préfaces de la sainte Vierge, sans le demander au Saint-Siège. Admirable conduite, que Dieu bénira sans doute par un rapprochement plus parfait. Ah ! si tous les pontifes du dix-huitième siècle avaient agi de même, les nouveaux bréviaires ne se seraient pas formés, ou du moins le Saint-Siège eût dirigé, sanctionné, légitimé une réforme, et nous ne serions pas engagés dans une fausse route ; nous en sortirons par le complément de notre retour.

17^o Par ce retour on imitera la conduite des saints, qui ont rétabli avec le Saint-Siège les rapports que des prédécesseurs imprudents ou coupables avaient relâchés et quelquefois détruits ; on imitera les saints, qui ont toujours respecté les actes du Saint-Siège, qui baisaient avec respect les lettres du souverain Pontife, comme les François-Xavier, le vénérable Pierre Fourrier et la sœur Marie de l'Incarnation, ainsi que le rapporte Pie VI dans l'allocution pour sa béatification ; ces saints qui, soumis parfaitement à l'Église mère, étaient honorés du don des miracles, ce que Dieu n'a pas encore accordé aux novateurs liturgistes, et dont les noms ne paraîtront pas de sitôt dans le catalogue des saints. Trop heureux s'ils en ont gémi devant Dieu avant d'aller à son tribunal rendre compte de leur manque de soumission aux lois de l'Église ! Nous imiterons les nouveaux apôtres qui vont évangéliser les idolâtres, et prennent, en partant pour cette œuvre admirable, le bréviaire de cette Église romaine qui plus que toute autre a le secret de la prière et de la majesté du culte divin, de cette Église mère toujours féconde pour enfanter de nouveaux chrétiens ; nous imiterons les pontifes des premiers siècles, qui recevaient les lettres des souverains Pontifes avec les acclamations de

la foi dans les conciles ; nous imiterons nos ancêtres les évêques des Gaules, qui se faisaient un honneur et un devoir de suivre autant qu'ils le pouvaient la direction du Saint-Siège, y tenaient par les entrailles, comme leurs actes en font foi. Je ne citerai que S. Césaire d'Arles, qui écrivait ces paroles au pape Symmaque : *Sicut à personâ B. Petri apostoli episcopatus sumit initium, ita necessè est ut disciplinis competentibus sanctitas vestra singulis Ecclesiis quid observare debeant, evidenter ostendat.* (T. 4, conc. col., 1294.) Conduite qui nous convient d'autant plus que c'est le Saint-Siège qui par ses envoyés a fondé toutes les Eglises de Franco.

18° Par ce retour nous cesserons de mal édifier toutes les autres Eglises du monde, auxquelles nous donnons l'exemple de rejeter la liturgie romaine pour s'en faire une à part, et marcher chacun à sa tête, pour me servir de cette expression ; ne sont-elles pas alors, en nous voyant maintenir l'innovation, portées à croire que nous préférons nos usages à ceux de l'Eglise, et que nous voulons en quelque sorte que l'Eglise nous cède plutôt que de céder nous-mêmes à l'Eglise ; les dissidents eux-mêmes ne sont-ils pas portés à penser qu'ils peuvent rester éloignés du Saint-Siège dans tous les cas, puisque nous nous sommes passés de lui et débarrassés d'une loi générale de l'Eglise sur la liturgie, si nous voulons y persister ? Je le crains. Mais si nous revenons au rit romain, alors nous ferons tomber ces pensées, cette pierre d'achoppement, nous les édifierons et leur servirons de modèles dans le respect pour le Saint-Siège, les lois de l'Eglise ; nous leur apprendrons à préférer l'uniformité à toute considération humaine, et que nous croyons avec S. Cyprien qu'il n'y a jamais de bonne raison pour blesser l'unité, même dans la discipline que l'Eglise a réglée ; et ils le croiront d'autant plus que, par amour de l'unité, nous avons fait de plus grands sacrifices, et serons revenus de plus loin.

19° Par ce retour nous redresserions dans notre liturgie plusieurs choses qui ne nous semblent pas en rapport avec différents décrets du Saint-Siège, notamment aux bulles *unigenitus* et *auctorem fidei* reçues dans toute l'Eglise, et qui malheureusement ne sont pas assez répan-

dues dans le clergé. Nous n'agissons pas sans doute par mauvaise volonté ; mais faute de connaître ces deux actes et plusieurs autres pièces pontificales, nous agissons quelquefois en opposition ; il serait à désirer qu'on pût en faire une petite collection pour l'usage des ecclésiastiques qui ne peuvent avoir les *bullaria pontificum*, où nous pouvons mieux connaître le droit canonique que dans certains ouvrages bien répandus. Bossuet lui-même a dit : *Je déclare que sur ce qui concerne la dignité du Siège apostolique je m'en tiens à la tradition et à la doctrine des pontifes romains.* Il serait à désirer qu'on n'eût jamais perdu cette règle de vue. Pour mon compte, je la regarde comme excellente en tout ce qui regarde la religion sur le dogme, la morale et la discipline, et quand il s'agira d'un point même douteux que l'Église ne décide pas, entre les deux opinions je préférerai toujours celle du Saint-Siège par la seule raison qu'il est la principale autorité.

20° Une fois le retour opéré, nous pourrons alors citer nos prières, notre liturgie en preuves de la foi de l'Église universelle, ce qu'on ne peut faire en maintenant des bréviaires particuliers, privatifs à une Église du monde. Une liturgie particulière, qu'on peut appeler nationale, n'a point, par son auteur individuel, le cachet irréfragable de la foi de toute l'Église ; avant qu'on puisse l'affirmer, il faut tout vérifier, pour s'assurer si tout est d'accord avec la foi générale de l'Église. Tant qu'un bréviaire n'est pas formellement approuvé par le Saint-Siège il n'est que l'expression de la foi d'une contrée qui s'en sert ; il peut être exact, mais il ne prouve pas par lui-même. Au contraire un bréviaire donné par le Saint-Siège et en usage dans toute l'Église exprime et manifeste la vraie foi.

21° En revenant au romain on rendra l'autorité épiscopale plus vénérable et plus forte en tout cas possible ; car chaque évêque agissant sur la liturgie en union avec le pape est grand et fort de toute la majestueuse autorité de l'Église universelle, agissant avec son chef et par son chef, *ubi Petrus, ibi Ecclesia* ; ce n'est plus alors un évêque isolé qui parle et règle par son esprit individuel, mais un évêque soutenu de toute l'autorité de l'Église, qui par cet évêque parle, agit, gouverne dans un diocèse !

22° Par le retour au romain, en rendant l'autorité épiscopale si grande, les prêtres y seront bien plus parfaitement soumis. Quand le prêtre voit son évêque respecter en tout l'autorité du souverain Pontife, qui est proprement le premier supérieur que Jésus-Christ lui ait donné, il sent combien il doit lui-même obéir à son évêque, qui est son supérieur immédiat ; mais si un évêque se croit en droit d'agir sans subordination au souverain Pontife, de recevoir ou de ne pas recevoir les bulles, d'ajouter, retrancher, changer malgré la défense du Saint-Siège, après le serment d'obéissance fait dans son sacre, comment persuader à un prêtre qu'il doit parfaite obéissance à son évêque, et lui rappeler le *promitto* de son ordination ; comment faire respecter les excommunications, suspenses et interdits portés par l'évêque, quand on ne tient pas compte de pareilles peines prononcées par le souverain Pontife ? M. Richaudeau a très bien fait sentir cette fausse position. Je le répète avec le même respect que ce digne supérieur montre pour l'épiscopat, qui mérite à tant de titres toute notre vénération, toute notre obéissance.

23° Enfin par ce retour il me semble que nous donnerions un beau spectacle à Dieu, aux anges, aux hommes et même à nos malheureux frères dissidents, du moins aux esprits supérieurs qui réfléchissent et cherchent la vérité ; nous leur donnerions une grande idée du Saint-Siège ; nous les disposerions au retour. Notre position exceptionnelle sera toujours pour eux une pierre d'achoppement, tandis que le Saint-Siège ne l'aura pas formellement reconnue, et par là donné à l'Église de France une dispense de la loi que suit l'Église universelle.

D'après cet exposé rapide, il me semble qu'il y a véritablement de grands avantages religieux à revenir au romain, tout en conservant nos propres et quelques usages que l'on trouverait dignes d'être conservés sans nuire à l'uniformité, et qui seraient approuvés du Saint-Siège. J'ajouterai encore, pour compléter l'énumération des principaux motifs qui nous doivent porter à ce retour, j'ajouterai que cette démarche me paraît devoir être glo-

rieuse et méritoire pour le siècle et le clergé qui la réaliseront.

1° Cette démarche me paraît honorable sous tous les rapports : 1° Tout l'honneur que les enfants rendent à leur père rejait sur eux. Ainsi le respect que nous rendrons aux souverains Pontifes, en nous soumettant à la liturgie qu'ils maintiennent pour toute l'Église, rejait sur nous-mêmes. Nous nous honorerons aux yeux de toutes les Églises qui respectent les ordonnances pontificales ; partout on applaudira à notre démarche, on chantera nos louanges, et nos successeurs dans le sacerdoce béniront notre mémoire en considérant ce que nous avons fait pour eux en rétablissant l'uniformité avec l'Église mère, et en leur laissant ce précieux héritage. Il n'y a pas sujet de bénir ceux qui nous ont placés dans cette position, mais on bénira ceux qui auront réparé le mal qu'ils n'ont pas fait.

Quelques personnes penseront peut-être que cette démarche serait humiliante ; mais depuis quand est-il humiliant de s'abaisser devant le Saint-Siège et de resserrer les liens qui nous unissent à lui ? Je ne crains pas de le dire, se soumettre au chef de l'Église, à la chaire principale, c'est s'élever soi-même et triompher de tout amour-propre et national. Mais, dira-t-on, par cette démarche nous reconnaitrons que les Églises de France ont fait une faute. 1° Qu'on le reconnaisse ou non, la faute n'en sera pas moins véritable pour ceux qui l'ont faite. 2° Cette faute n'est pas la nôtre ; le clergé actuel y est étranger, il en gémit même, et il est digne de la réparer ; car jamais le clergé ne fut plus attaché au Saint-Siège que celui de nos jours. 3° Tout le monde sait que les Églises particulières, par conséquent les Églises de France comme les autres, ne sont point infailibles, indéfectibles : il n'y a que l'Église maîtresse des autres qui ait ce privilège. Tout le monde sait que les Églises même fondées, gouvernées par les autres apôtres se sont égarées, et que plusieurs n'existent même plus ; et ce qu'il y a ici de remarquable c'est qu'il n'y a jamais eu à se perdre ou s'égarer que les Églises jalouses de la suprématie de l'Église romaine, et qui voulurent, dans un point ou l'autre, se soustraire à la

direction du Saint-Siège pour se gouverner elles-mêmes par esprit d'indépendance. 4° Depuis quand est-il humiliant de reconnaître une fausse démarche ? La raison et la foi nous disent qu'il n'y a rien de plus grand, de plus honorable que de reconnaître une faute. Qu'on se puisse tromper, c'est chose naturelle aux hommes ; mais qu'on reconnaisse s'être égaré, c'est du sublime. Fénelon s'est converti de gloire en condamnant son livre aussitôt après le jugement du Saint-Siège, sans attendre l'acceptation de l'Église universelle, à la voix seule de Pierre, un livre erroné, mais qu'il avait écrit avec les meilleures intentions. Nous sommes comme Fénelon : c'est de bonne foi que nous avons suivi la nouvelle liturgie. Nous n'avions point l'intention d'errer et de manquer de respect au Saint-Siège ; mais à présent, que nous voyons par l'histoire tout ce qu'il y a eu de défectueux dans cette innovation, nous pouvons agir comme Fénelon, par respect pour le Saint-Siège, y renoncer et nous en laver les mains. 5° Si nous tenons tant à l'honneur, c'est une raison de revenir au romain. Quelle balance peut-on établir entre le Saint-Siège et quelques Églises particulières ? N'est-il pas humiliant qu'on ait préféré les inférieurs au supérieur suprême ! d'avoir suivi l'influence d'une Église particulière, quelque respectable qu'elle soit, plutôt que la direction de la mère Église, et qui avait fondé toutes les Églises des Gaules ! Avions-nous à rougir de notre origine et de notre mattresse ? N'est-il pas humiliant surtout d'avoir marché à la remorque des novateurs comme les jansénistes, qui, refusés à Bayeux dans l'offre de leur innovation, eurent malheureusement plus de succès dans la capitale pour y composer un bréviaire qui excita de vives réclamations, nécessita des cartons, et devint cependant le type de toutes les innovations. Presque partout on voulut du parisien, sans faire cas des lois qui prescrivaient le romain. Je le dis avec tout le respect que je dois à la vénérable Église de la capitale que je vénère, mais on ne peut disconvenir que le parisien n'ait eu une trop grande influence sur les autres diocèses. On se mit à la mode de la capitale d'un royaume, pour abandonner la capitale du monde catholique, centre nécessaire de l'unité. Démarche déplo-

nable, et qui, dans un cas donné, pouvait avoir les suites les plus désastreuses. Si Paris était devenu une Constantinople, avait eu un Photius, que seraient devenues les autres provinces qui marchèrent à sa suite dans l'innovation liturgique si facilement que trente ans plus tard les trois quarts des cathédrales avaient adopté l'innovation, l'œuvre de Vigier, Mesenguy et complices ! Il y eut quelques sages réclamations, comme à Lyon, sous M^{sr} de Montazeth ; mais à l'aide des parlements on faisait céder les défenseurs des saines doctrines sur la liturgie. Laissons aux novateurs passés la honte qui leur appartient, et n'allons pas la partager en nous faisant leurs défenseurs.

On dira peut-être que cette innovation n'était que sur la discipline, et chose de peu d'importance. Je ne saurais goûter cette justification. 1° Plusieurs choses blessaient le dogme, comme on peut le voir dans les bréviaires édités à cette époque ; 2° nous devons nous soumettre aux décrets du Saint-Siège et de l'Église sur la discipline même ; 3° quelque peu considérable que l'on suppose l'innovation, elle est toujours d'un mauvais exemple en tout, surtout en des points réglés par l'Église. On peut dire dans ce cas : *Qui offendit in uno factus est omnium reus; qui solverit unum de mandatis istis minimis et docuerit sic homines, minimus erit in regno cælorum*, etc.

Quoi qu'on puisse alléguer, il me semble qu'il est plus honorable de répudier cette innovation que de la maintenir.

2° Le retour au romain me paraît en outre une démarche méritoire, et plus méritoire que bien d'autres œuvres devant Dieu. Faite par amour de Dieu et de l'ordre, qui plait tant à Dieu ; faite par amour de la subordination que Dieu impose à ses créatures, surtout dans l'Église, pour les choses sacrées, et si rigoureusement qu'il soumet même la reconnaissance des miracles et des révélations au jugement du Saint-Siège et de l'Église ; faite par amour de Jésus-Christ, notre Sauveur, qui a formellement chargé Pierre de conduire les brebis et les pasteurs, pour que tous les chrétiens fussent consommés en unité, et qu'il n'y eût pas ombre de division et schisme dans l'Église, son épouse ; faite avec l'inten-

tion d'honorer, d'imiter Jésus-Christ, qui a parfaitement observé toute la loi jusqu'au dernier *iota*, sans se prévaloir de ses titres divins pour s'en exempter; qui a été soumis à Marie, à Joseph, ses inférieurs, pour accomplir toute justice; faite par respect pour le successeur de Pierre, par amour de l'unité qui constitue toute la beauté de l'Eglise; faite par cet esprit de soumission qui non seulement se rend aux ordres de l'Eglise, mais encore aux désirs de l'Eglise, comme disait Bossuet en parlant de la créance à l'immaculée conception de Marie; faite par vénération pour le concile de Trente, que Dieu a suscité dans les derniers temps pour opposer une digue aux innovations présentes et futures, par respect pour ce concile qui a résumé les anciennes traditions, et dont on devrait reconnaître la sagesse des décrets sur le dogme, la morale, les sacrements, la discipline et la liturgie, dont on devrait bénir les vues et observer les décrets; cette démarche, dis-je, méritera les bénédictions célestes sur les diocèses qui la feront, et sera une belle perle à la couronne de ceux qui contribueront à l'obtenir. Ne fit-on que manifester ce désir sans pouvoir le réaliser, ce désir si juste, si respectueux, si catholique, si religieux, sera dignement récompensé par le pontife, éternel fondateur de l'Eglise catholique. Tâchons donc de concourir à ce retour, qui probablement se fera tôt ou tard. Le besoin de resserrer les liens avec l'Eglise mère se fait sentir partout; on y travaille heureusement. Si nous ne faisons pas nous-mêmes cette noble et grande démarche vers Pierre, nos successeurs la feront, et ils en auront les avantages, la gloire et le mérite.

Tels sont les motifs qui me semblent devoir nous porter à revenir à la liturgie romaine en général, et en particulier au bréviaire romain. Il peut se faire que d'autres ne les sentent pas; mais on me permettra de les goûter jusqu'à preuve de leur futilité. Je puis les avoir mal présentés; du moins on conviendra qu'ils sont par eux-mêmes respectables et dignes d'un prêtre.

RÉPONSE AUX DIFFICULTÉS QU'ON PEUT ALLÉGUER.

On me dira peut-être, après avoir médité devant Dieu, car c'est sous ce point de vue que nous devons examiner la question, on me dira peut-être : C'est une vérité, cette innovation fut un désordre, un grand malheur; il serait à désirer qu'on ne l'eût jamais faite. Mais au point où nous en sommes comment sortir de cette position? Il y a de grandes difficultés; peut-être la chose est-elle impossible. Je me permettrai de répondre : 1° Ce mot impossible n'est pas catholique, autant dire qu'il est impossible de reconnaître une erreur et de la désavouer par une conduite contraire; autant dire que Jésus-Christ a désiré une impossibilité en demandant l'unité parfaite pour son Eglise, et que S. Paul demandait une chose impossible en conjurant les premiers chrétiens de ne faire aucune division, aucun schisme; autant dire que l'Eglise maintient une liturgie qu'il nous est impossible de reprendre après l'avoir d'abord suivie nous-mêmes en France depuis le concile de Trente. 2° Il y a de grandes difficultés, je le veux bien reconnaître, mais, 1° on peut les exagérer; 2° des difficultés ne sont pas des impossibilités. En fait d'obéissance rien n'est impossible à la foi, à la bonne volonté, qui savent, comme la divine Providence, tendre vers un but, et l'atteindre avec force et douceur. *Attingit à fine ad finem fortiter, et omnia disponit suaviter.* 4° Le diocèse de Langres l'a déjà fait à la satisfaction du clergé et l'approbation du Saint-Siège. *Quid non potero quod isti.*

Mais quelles sont donc ces grandes difficultés? Je ne les connais pas toutes; cependant on peut dire que la plupart de celles qu'on pourrait alléguer sont des raisons tout humaines, fondées sur des vues particulières, des goûts, des intérêts particuliers; je n'en connais pas de sérieuses et d'insurmontables devant Dieu. Voici à peu près les principales dont j'ai entendu parler :

1° Difficulté de faire goûter un bréviaire plus long que celui auquel on est habitué dans les diocèses depuis l'innovation;

2° Difficulté à obtenir de tous les prêtres un changement semblable ;

3° Difficulté des dépenses pour les prêtres et les paroisses.

Il en ost quelques autres dont je ne parle pas par prudence, mais auxquelles la réponse serait bien facile si on les produisait en public ; on fera mieux de les taire pour ne pas éveiller des susceptibilités et créer des embarras à la marche de l'Eglise. Je me borne donc à quelques observations sur les trois principales dont nous avons parlé.

Quant à la première difficulté d'adopter un bréviaire plus long, je répondrai : Cette augmentation de prières n'est pas si grande qu'on se l'imagine, comme je puis l'affirmer ayant pris, avec la permission de mon évêque, le bréviaire romain, après avoir toujours dit le diocésain, depuis le séminaire d'où je suis sorti en 1813. Connaisant de pratique l'un et l'autre, je crois pouvoir dire que le bréviaire romain, les jours de fêtes doubles et semi-doubles, qui prennent les deux tiers de l'année, ne demande pas cinq minutes de plus pour la récitation ; que dans les dimanches où il y a dix-huit psaumes et dans les séries et fêtes simples où il y en a douze à Matines, il y a, pour l'office entier, tout au plus pour quinze à vingt minutes de différence avec le bréviaire diocésain, cela un tiers de l'année ; que cette petite longueur de plus n'est rien pour les prêtres, qui sont des hommes de prière ; que c'est même pour eux et toute l'Eglise un avantage de prier un peu plus longtemps ; que c'est pour les vénérables chapitres, qui ne peuvent plus par leur petit nombre de membres et le peu de ressources chanter tout l'office comme autrefois, un moyen de suppléer par vingt minutes de plus aux heures qu'ils ont la douleur de ne plus consacrer à l'office public pour les nécessités de l'Eglise ; que nos pères avaient autrefois un office bien plus long, puisqu'ils disaient l'office de la Vierge, les psaumes graduels, les psaumes pénitentiels, avec les litanies et oraisons, enfin l'office des morts. Avant de prendre le bréviaire romain je ne connaissais point ces prières consignées dans cedit bréviaire pour la

dévotion de ceux qui veulent les dire, les psaumes graduels, les psaumes pénitentiels et l'office des morts appliqués aux différents besoins des âmes, et je n'y pensais même pas; mais aujourd'hui, chaque fois que je les trouve indiqués, je sens le désir de les réciter en plus quand j'ai un moment de libre : c'est une consolation pour moi d'entrer dans les vues de l'Eglise, qui les ordonnait autrefois, et se borne à les conseiller actuellement, et j'admire dans ces restes de l'antiquité l'esprit de prière qui anima toujours l'épouse du Sauveur. Je dirai que chaque jour nous perdons, même innocemment, plus de temps qu'il n'en faut pour cet excédant de prières : j'ajouterai que si on croyait que dix-huit ou douze psaumes sans division, comme on les dit au bréviaire romain, paraissent enfin trop longs, on pourrait demander au Saint-Siège à ne dire que neuf psaumes toutes les fois que la rubrique en marque dix-huit ou douze. Le Saint-Siège pourrait l'accorder à la demande des évêques, et la bonté avec laquelle le Saint-Siège octroie toutes les demandes épiscopales quand elles sont justes, comme il arrive ordinairement, me porte à croire que le souverain Pontife ne refuserait pas cette dispense. Dans le cas contraire nous ne serions pas plus gênés que les autres Eglises qui suivent le romain, et ont le même ministère à remplir.

2° La seconde difficulté consiste à dire que l'on trouverait peut-être de l'opposition de la part du clergé, soit des chapitres, soit des curés, soit des simples prêtres. Je répondrai que c'est faire injure au clergé, à ces différents corps si respectables, que de supposer une opposition hostile, insensée, opiniâtre de leur part. L'esprit presbytérien et janséniste est heureusement mort parmi nous. Les prêtres aujourd'hui savent ce que sont les évêques dans les diocèses; qu'ils sont les chefs du clergé; que nous devons tous recevoir la liturgie qu'ils ordonnent; que le gouvernement des diocèses ne nous appartient pas, que c'est d'eux que nous tenons notre mission et nos pouvoirs; que notre gloire et notre bonheur, notre salut consistent à leur obéir et à les seconder dans les places qu'ils nous confient. Ainsi tous les vénérables chanoines, curés, prêtres en général embrasseront respectueusement les

réformes que nos évêques ordonneront pour nous remettre dans l'uniformité avec le Saint-Siège, auquel les prêtres d'aujourd'hui sont, à l'exemple de leurs vénérables pontifes, attachés par le fond du cœur. Il est impossible qu'il y ait une opposition sérieuse : ils sont heureusement passés ces jours où des chapitres et des curés, où de simples prêtres contestaient la juridiction épiscopale, et traînaient leurs évêques devant les tribunaux séculiers pour des causes purement spirituelles ; ils sont odieux aux prêtres d'aujourd'hui les principes de la constitution civile et de la petite Eglise. Il peut se trouver quelques mauvaises têtes, mais la masse mettra sa gloire à se soumettre toujours à l'autorité épiscopale, et par son zèle à servir de coopérateur aux évêques tâchera d'adoucir les amertumes de leur charge : voilà ce que je me plais à penser et à dire hautement au nom de tous nos vénérables confrères ; il n'y en aura pas un à démentir cette assertion ; s'il y en avait un seul, le corps sacerdotal s'élèverait tout entier pour le plaindre, le blâmer et le repousser comme indigne de lui appartenir. D'où je conclus que nos dignes prélats n'ont point d'opposition sérieuse à craindre. Quelques-uns pourront faire des observations ; mais ils n'iront pas plus loin contre leur autorité. C'est peut-être aujourd'hui une des époques où les évêques peuvent le mieux compter sur la soumission de leurs prêtres.

Pour comprendre qu'il n'y a pas de difficulté réelle partageons les prêtres en deux classes, 1° ceux qui désirent qu'on revienne au romain ; 2° ceux qui croient devoir désirer la conservation des bréviaires nouveaux donnés par les évêques dans les siècles derniers. Dans ces deux cas, personne ne peut faire d'opposition. En effet ceux qui désirent le retour au romain le reprendront de suite à la voix de leurs évêques, et le nombre n'en sera pas minime. Quant à ceux qui tiennent aux nouveaux bréviaires, ils ne résisteront pas d'après la disposition d'obéir à l'évêque qu'ils ont dans le cœur comme les autres ; de plus, les maximes qu'ils ont suivies et adoptées les porteront à se soumettre. Ils ont dit qu'ils tiennent au nouveau bréviaire et qu'ils le croient légitime, parceque

l'évêque le donne et le maintient dans le diocèse ; s'ils sont conséquents, comme on n'en peut douter, ils doivent alors recevoir le romain quand l'évêque le leur présentera ; car l'évêque d'aujourd'hui a autant de pouvoir que l'évêque d'autrefois, à moins de dire qu'un évêque avait pouvoir de détruire et que son successeur n'a pas le pouvoir de réédifier, ce qui n'est pas supposable.

D'ailleurs les faits antécédents, depuis quarante ans, sont là pour attester que nous obéirons tous. Toutes les fois que nos évêques ont fait des réglemens ils ont été reçus avec respect.

3° Enfin une troisième difficulté que nous avons indiquée, ce sont les frais matériels pour nous procurer de nouveaux livres sous ce rapport ; mais ici je ne vois rien encore de très difficile, car 1° dans notre siècle l'imprimerie est si active qu'elle peut nous servir à frais modérés, comme on le voit par le prix des bréviaires, missels, antiphonaires romains qu'on réimprime à Lyon, Paris, Dijon, Malines, etc. 2° La foi fait aujourd'hui des prodiges de dépenses pour toutes les œuvres religieuses, et celle-ci en est une des premières sans contredit, le retour à l'uniformité religieuse si précieuse pour l'unité de la foi. D'ailleurs y a-t-il un prêtre qui ne puisse se procurer un bréviaire par lui-même, ou, s'il était indigent, par ses supérieurs et confrères ? Tous pourraient facilement retrancher pour cela une des dépenses que nous nous permettons chaque année sans nécessité. Y a-t-il beaucoup de paroisses dont les fabriques ne puissent en peu de temps faire cette première dépense, et dans le cas de souffrances ne se trouve-t-il pas toujours quelques bons paroissiens aisés qui se font un plaisir de sacrifier quelque somme pour le culte de Dieu ? Enfin l'embarras fût-il plus grand que je ne le pense, qu'est-ce que cela en comparaison du bien de l'uniformité de nos Églises avec l'Église générale et le Saint-Siège ? Rien à peu près.

Mais comment et quand procéder à ce précieux retour ? Le plus tôt possible sera sans doute le mieux ; mais c'est à la sagesse de nos évêques qu'il faut s'en rapporter. Ils ont des grâces de gouvernement que nous n'avons pas. Désirons de tout notre cœur ce retour, mais prenons

garde de pécher par excès et surtout de manquer de charité les uns envers les autres dans une question où, malgré nos bonnes intentions, nous pouvons avoir quelques vues différentes sur les moyens à employer pour atteindre le but. Pour mon compte, je n'applaudirais pas à ceux qui voudraient tout brusquer et conseiller des coups d'état, et qui anathématiseraient ceux qui penseraient différemment. Éclairons-nous les uns les autres avec tous les égards que la religion commande, *honore invicem pravenientes*, et nous arriverons plus promptement, plus solidement, plus agréablement à ce grand but. Il faut plus de temps pour édifier que pour démolir. Si nous voulons nous éclairer, lisons d'abord attentivement les institutions du P. Abbé pour avoir une idée de la question. Sans cela nous ne nous entendrions pas, et ne serions même pas en état de parler sur le sujet. Son chapitre XIV sur l'hérésie antiliturgique est une chose à méditer pour comprendre combien la question est grave. Le second volume fait connaître l'histoire de l'innovation dont nous n'avions pas d'idée : on lui a reproché un peu de vivacité, d'ardeur dans quelques pages; mais de bonne foi un prêtre qui estime le Saint-Siège peut-il raconter de sang froid les manœuvres des jansénistes, et peut-on lui faire un crime de sentir le zèle de la maison de Dieu? Le Saint-Esprit a dit : *Qui derelinquunt legem, laudant impium; qui custodiunt, succeduntur contra eum.* (Prov. 28.)

Je m'arrête, il y aurait bien d'autres et de bien meilleures observations à faire; je les abandonne au plus capable d'éclairer cette question, et suis tout disposé à profiter des lumières de mes confrères, à qui Dieu en donnera sur ce sujet.

En attendant je me permettrai de dire du fond du cœur : Heureux ceux qui ont conservé la liturgie romaine! heureux ceux qui l'ont reprise! gloire, honneur, bénédiction à ceux qui la désirent et contribueront à la rétablir! Heureux ceux qui pourront voir ce beau retour avant de mourir! Pour l'obtenir adressons-nous au saint cœur de Marie, dont la dévotion fait aujourd'hui de grands prodiges; prions-la de nous obtenir ce désirable

retour pour la gloire de Dieu, du Saint-Siège, de toute l'Église et en particulier de notre chère Église de France, qui m'a fait chrétien et honoré du sacerdoce, et au service de laquelle nous désirons consacrer le reste de nos jours. C'est pour la servir que nous avons émis nos pensées sur la question présente ; puissions-nous l'avoir fait de manière à la satisfaire et mériter ses suffrages ! Je puis avoir manqué de justesse dans mes explications, mais on ne me reprochera pas, je l'espère, d'avoir manqué de respect. Mon dernier mot sera toujours : Tout uniquement pour la gloire de Dieu, par Jésus, Marie, et la sainte Église romaine. David avait dit : *Credidi propter quod locutus sum* ; nous ajouterons avec S. Paul : *Et nos credimus propter quod et loquimur*, et nous finirons par cette prière de l'Église : *Deus, qui diversitatem gentium in confessione nominis tui adunasti, da ut renatis fonte baptismatis, una sit fides mentium et pietas actionum. Amen.*

Je n'ai plus qu'à demander la bénédiction à nos révérendissimos évêques qui liront ces observations. J'espère qu'ils ne la refuseront pas à un prêtre qui met sa gloire à leur obéir et à les seconder en tout.

Rennes, le samedi 1^{er} avril 1843, jour anniversaire de mon sacerdoce en 1813, dans la chapelle du séminaire de Saint-Brieux, où je fus ordonné par M^{sr} Cafarelli, vu le démissoire canonique.

JH. MESLÉ,

Chanoine, curé de la cathédrale.

Nous joignons à nos observations une copie de la Bulle *Auctorem fidei*. Comme cette pièce est assez peu répandue, nous croyons faire plaisir à tous les Ecclésiastiques qui n'ont pu encore se la procurer. On y reconnaîtra le digne et l'imposant langage du successeur de Pierre, et on y trouvera quelques notions sur les saines doctrines liturgiques, qui ne s'accordent pas avec les idées des novateurs des dix-septième et dix-huitième siècles. Pour nous garantir de la malheureuse influence qu'ils ont exercée, il est important d'étudier les actes du Saint-Siège, qui doit être notre boussole au milieu des erreurs que l'esprit d'indépendance enfante, adopte et répand autour de nous. Quand on prend une autre règle de conduite on est bientôt emporté par le vent des doctrines humaines.

Nous prévenons nos lecteurs que si notre copie était fautive par quelque défaut d'impression, nous prions les érudits qui auraient la pièce bien authentique de rectifier ce qui serait échappé d'inexact : nous serions désolés qu'il y eût la moindre infidélité dans un acte aussi important.

CONDAMNATION
DE
DIVERSES PROPOSITIONS

EXTRAITES

**DES ACTES ET DÉCRETS DU CONCILE DIOCÉSAIN
DE PISTOIE, TENU EN 1786.**

A PIO PAPA SEXTO

FACTA DAMNATIO

Quamplurium Propositionum ex libro italico idiomate impresso sub titulo : **ATTI E DECRETI DEL CONCILIO DIOCESANO DI PISTOJA DELL' ANNO MDCCLXXXVI.** — **IN PISTOJA, PER ATTO BRACALI, STAMPATORE VESCOVILE. CON APPROVAZIONE.** Cum prohibitione ejusdem libri, et aliorum quorumque in ejus defensionem tam forsan editorum, quam in posterum edendorum.



PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI;

*Universis Christifidelibus Salutem, et Apostolicam
Benedictionem.*

AUCTOREM fidei et consummatorem JESUM aspicientes nos jubet Apostolus (1) sedulo recogitare qualem quantumque ille sustinuit a peccatoribus adversum semetipsum contradictionem, ut ne, laboribus et periculis defatigati, deficiamus aliquando animis nostris, peneque concidamus. Hac saluberrima cogitatione muniri nos ac refici tum maxime necessum est, cum adversus Corpus ipsummet Christi, *quod est Ecclesia* (2), diræ istius nec unquam desiturae conjurationis æstus acris exardescit: ut a Domino confortati, et in potentia virtutis ejus scuto fidei protecti, resistere possimus in die malo, et omnia tela iniquissimi ignea extinguere (3). In hoc sano motu temporum, in hac rerum perturbatissima conversione gravis

(1) Ad Hebr. 12. — (2) Ad Coloss. 1. — (3) Ad Ephes. 6.

est quidem bonis omnibus contra omnes cujusque generis Christiani nominis hostes colluctatio subeunda; gravior Nobis, quibus pro credita pastoralis nostræ sollicitudini Gregis totius cura et moderatione, *major cunctis Christianæ Religionis zelus incumbit* (1). Verum in hac ipsa oneris gravitate, quæ humeris nostris imposita est, *portandi onera omnium qui gravantur*, quo magis conscii Nobis sumus infirmitatis nostræ, eo firmiorem in spem erigit Nos et sublevat Apostolici hujusce muneris in persona B. Petri divinitus instituta ratio, ut qui semel tradita sibi a Christo Ecclesiæ gubernacula nunquam derelicturus erat, ipse Apostolicæ gubernationis onera in illis portare non desineret, quos ei Deus protegendos perpetua successione ac tuendos hæredes dedisset.

Et in hisce quidem ærumnis quæ undique circumstant, ad cæterarum molestiarum velut cumulum accessit, ut unde oportuerat Nos gaudere, majorem inde tristitiam hauriremus. *Quippe cum aliquis Sacrosanctæ Ecclesiæ Dei præpositus, sub Sacerdotis nomine ipsum Christi populum a tramite veritatis in præceps deviciæ persuasionis avertit, et hoc in amplissima Urbe, tum plane est geminanda lamentatio et major sollicitudo adhibenda.* (2)

Fuit sane non in ultimis terris, verum in media luce Italiæ, sub oculis Urbis, et prope Apostolorum limina, fuit Episcopus duplicis Sedis honore insignis, (Scipio de Ricciis antea Episcopus Pistoriensis et Pratensis) quem ad Nos pro pastoralis munere suscipiendo accedentem paternam caritate complexi sumus; qui vicissim Nobis, atque huic Apostolicæ Sedi in ipso sacræ suæ Ordinationis ritu debitam fidem et obedientiam solemnem jurisjurandi religione obstrinxit.

Atque is ipse, non longo intervallo posteaquam a complexu nostro cum osculo pacis dimissus, ad commissas sibi plebes accessit, cocervatorum perversæ sapientiæ Magistrorum fraudibus circumventus, eo cæpit intendere, ut quam superiores Antistites ex ecclesiastica regula laudabilem et pacatam Christianæ institutionis formam jam

(1) S. Siricius ad Himerium Tarrac. *Epist.* 1. *ap. Coust.*

(2) S. Coelest. I. *Ep.* 12. *apud Coust.*

pridem invexerant ac pene defixerant, non ille pro eo ac debebat, tueretur, coleret, perficeret; sed contra per speciem fictæ reformationis, importunis inducendis novitatibus perturbaret, convelleret, funditus everteret.

Quin etiam cum et hortatu nostro ad Synodum Diœcesanam animum adjuuisset, præfracta ejus in suo sensu pertinacia effectum est, ut, unde remedium aliquod vulnere petendum erat, inde gravior pernicies enasceretur. Sane postquam Synodus hæc Pistoriensis e latebris erupit, in quibus aliquandiu abdita delituit, nemo fuit de summa religione pie sapienterque sentiens, qui non continuo adverterit hoc fuisse Auctorum consilium, ut quæ antea per multiplices libellos pravaram doctrinarum semina sparserant, ea in unum velut corpus compingerent, proscriptos dudum errores exsuscitarent, Apostolicis, quibus proscripti sunt, Decretis fidem auctoritatemque derogarent.

Quæ cum cerneremus, quo graviora sunt per sese, tanto impensius Pastoralis nostræ sollicitudinis opem efflagitare, mentem convertere non distulimus ad ea capienda consilia, quæ surgenti malo vel sanando vel comprimendo accommodatiora viderentur.

Atque in primis sapientis moniti memores Prædecessoris nostri B. Zosimi (1) *ea quæ magna sunt magnum pondus examinis desiderare*, Synodum ab Episcopo editam, primum quatuor Episcopis, aliisque adjunctis e Clero sæculari Theologis examinandam commisimus: tum et plurium S. R. E. Cardinalium aliorumque Episcoporum Congregationem deputavimus, qui totam Actorum seriem diligenter perpenderent, loca inter se dissita conferrent, excerptas sententias discuterent, quorum suffragia coram Nobis voce et scripto edita excepimus; qui et Synodum universe reprobendam, et plurimas inde collectas propositiones, alias quidem per sese, alias attentata sententiarum connexionem, plus minusve acerbis censuris perstringenda censuerunt. Quorum auditis perpensisque animadversionibus, illud quoque nobis curæ fuit, ut selecta ex tota Synodo præcipua quædam prava-

(1) Zosimus. *Ep.* 2. *ap. Coust.*

rum doctrinarum capita, ad quæ potissimum fusæ per Synodum reprobandæ sententiæ directe vel indirecte referuntur, in certum deinceps ordinem redigerentur, eisdemque sua cuique peculiaris censura subjiceretur.

Ne vero ex hac ipsa, tametsi accuratissime peracta, sive locorum collatione, sive sententiarum disquisitione, pervivaces homines obtrectandi occasionem arriperent, ut huic forte jam paratæ calumniæ obviam iretur, sapienti consilio uti statuimus, quod in emergentibus hujusmodi periculosis, noxiisve novitatibus reprimendis plures nostri sanctissimi Prædecessores, tum et gravissimi Antistites, ac Generales etiam Synodi, rite cauteque adhibitum, illustribus exemplis testatum commendatumque reliquissent.

Norant illi versutam Novatorum fallendi artem, qui catholicarum aurium offensionem veriti, captionum suarum laqueos persæpe student subdolis verborum involucribus obtegere; ut inter discrimina sensuum (1) latens error lenius influat in animos, fiatque ut corrupta per brevissimam adjectionem aut commutationem veritate sententiæ, Confessio quæ salutem operabatur, subtili quodam transitu vergat in mortem. Atque hæc quidem involuta, fallax, disserendi ratio, cum in omni orationis genere vitiosa est, tum in Synodo minime ferenda, cujus est hæc laus præcipua, eam in docendo dilucidam consecrari dicendi rationem, quæ nullum offensionis periculum relinquat. Quo in genere proinde si quid peccatum sit, hæc nequeat, quæ afferri solet, subdola excusatione defendi, quod quæ alicubi durius dicta exciderint, ea locis aliis planius explicata, aut etiam correctæ reperiantur; quasi procax isthæc affirmandi et negandi ac secum prohibito pugnandi licentia, quæ fraudulenta semper fuit Novatorum astutia ad circumventionem erroris, non potius ad prodendum quam ad excusandum errorem valeret: aut quasi rudibus præsertim, qui in hanc vel illam forte inciderint partem Synodi vulgari lingua omnibus exposita, præsto semper essent alia, quæ inspicienda forent, dispersa loca, aut his etiam inspectis, satis cuique facul-

(1) S. Leo M. Ep. 129. Edit. Baller.

tatis suppeteret ad ea sic per sese componenda, ut, quemadmodum perperam isti effutiunt, erroris omne periculum effugere valerent. Exitiosissimum profecto insinuandi erroris artificium, quod in Constantinopolitani Antistitis Nestorii litteris jam olim sapienter detectum gravissima reprehensione Prædecessor noster Cælestinus (1) coarguit: quibus nempe in litteris vestigatus Veterator ille, deprehensus et tentus, suo se multiloquio labefaciens, dum vera involvens obscuris, rursus utraque confundens, vel confiteretur negata, vel niteretur negare confessa. Ad quas depellendas insidias nimium sæpe omni ætate renovatas, non alia potior via inita est quam ut iis exponendis sententiis, quæ sub latibulo ambiguitatis periculosam suspiciosamque involvunt discrepantiam sensuum, perversa significatio notaretur, cui subesset error quem catholica sententia reprobaret.

Quam et nos moderationis plenam rationem eo libentius amplexi sumus, quo magis ad reconciliandos animos, et ad unitatem spiritus in vinculo pacis adducendos (quod, favente Deo, in pluribus gaudemus jam feliciter evenisse), magno fore adjumento prospeximus, providere primum, ne pertinacibus, si qui supererunt, quod Deus avertat, Synodi sectatoribus integrum sit posthac ad novas turbas ciendas, justæ suæ damnationis consortes veluti ac socias sibi adsciscere Scholas catholicas, quas invitas plane ac repugnantes, per detortam quamdam affinium vocabulorum similitudinem in expressa, quam illæ testantur, sententiarum dissimilitudine, in partes suas pertrahere nituntur. Deinde si quos imprudentes aliqua fefellit adhuc præconcepta mitior opinio de Synodo, his etiam omnis conquerendi locus præcludatur, qui, si recte sapiunt, ut videri volunt, ægre ferre nequeant doctrinas damnari sic denotatas, quæ errores præ se ferant, a quibus ipsi profitentur se longissime abesse.

Necdum tamen satis ex animo lenitati nostræ factum putavimus, seu verius caritati, quæ urget Nos erga Fratrem nostrum; *cui omni ope volumus, si adhuc possumus,*

(1) S. Cælestinus, Ep. 13, n. 2, ap. Coust.

subvenire (1). *Caritas nempe illa urget Nos, qua inductus Prædecessor noster Cælestinus* (2) *etiam contra fas, seu majori quam fas esse videretur, patientia Sacerdotes corrigendos exspectare non abnuebat. Magis enim, cum Augustino Milevitanisque Patribus, volumus et optamus homines prava docentes pastoralis cura in Ecclesia sanari, quam desperata salute ex illa resecari, si necessitas nulla compellat.* (3)

Quam ad rem, ne quod genus officii, ad lucrandum Fratrem, prætermissum videretur, præfatum Episcopum, antequam ad ulteriora progredieremur, amantissimis litteris ad eum jussu nostro datis, ad Nos acciendum duximus, polliciti fore ut benevolo animo a Nobis exciperetur, nec velaretur, quin, quæ in rem suam facere sibi viderentur, libere aperteque exprimeret. Nec vero spes Nos omnis deseruerat fieri posse, ut siquidem animum illum docibilem afferret quem ex Apostoli sententia in Episcopo maxime Augustinus (4) requirebat, cum simpliciter et candide, omni remota concertatione et acerbitate, recognoscenda ei proponerentur præcipua doctrinarum capita quæ visa essent majori animadversione digna, tum facile sese ipse colligens non dubitaret, quæ ambigue posita essent, in sanio rem sensum exponere, quævo manifestam pravitatem præ se ferrent, aperte repudiare, atque ita magna cum sui nominis existimatione, tum lætissima bonorum omnium gratulatione, pacatissima qua fieri posset ratione, orti in Ecclesia strepitus optatissima correctione comprimerentur. (5)

Nunc vero cum illo oblato beneficio, incommodæ valetudinis nomine, minus utendum sibi esse censuerit, differre jam non possumus, quin Apostolico nostro muneri satisfaciamus. Non unius tantummodo, alteriusve Diœcesis periculum agitur, *Universalis Ecclesia quacumque novitate pulsatur* (6). Undique jam pridem non exspectatur

(1) S. Cælestinus, Ep. 13. ad Populum C. P. n. 8. ap. Coust. — (2) Ep. 13, ad Nestor, n. 9. — (3) Ep. 176, n. 4; 178, n. 2. Edit. Maur. (4) L. IV. de Bap. cont. Donat. c. 5; c. 2 et l. V. c. 26. — (5) S. Cœl. Ep. 16, n. 2. ap. Coust. — (6) S. Cœlest. Ep. 21, ad Episcopos Galliarum.

modo, verum assiduis repetitis precibus efflagitatur Supremæ Apostolicæ Sedis iudicium. Absit, ut vox Petri in illa unquam Sede sua conticescat, in qua perpetuo vivens ille ac præsidens præstat quærentibus fidei veritatem (1). Tuta non est in talibus longior conniventia, quia tantumdem pene criminis est connivere in talibus, quanti est tam irreligiosa prædicare (2). Abscidendum igitur tale vulnus, quo non unum membrum læditur, sed totum corpus Ecclesiæ sauciatur (3). Atque divina opitulante pietate providendum, ut amputatis dissensionibus, fides catholica inviolata servetur, et his, qui prava defendunt, ab errore revocatis, nostra auctoritate, quorum fides probata fuerit, muniantur. (4)

Implorato itaque cum assiduis nostris, tum et piorum Christifidelium privatis publicisque precibus, Spiritus sancti lumine, omnibus plene et mature consideratis, complures ex Actis et Decretis memoratæ Synodi Propositiones, Doctrinas, Sententias sive expresse traditas sive per ambiguitatem insinuatæ, suis, ut præfatum est, cuique appositis notis et censuris damnandas et reprobandas censuimus, prout hac nostra perpetuo valitura Constitutione, damnamus et reprobamus.

Sunt autem quæ sequuntur.

De obscuratione veritatum in Ecclesia.

Ex Decr. de Grat., § 1.

- I. Propositio, quæ asserit *postremis hisce sæculis sparsam esse generalem obscurationem super veritates gravioris momenti, spectantes ad Religionem et quæ sunt basis fidei et moralis doctrinæ Jesu Christi.*

Hæretica.

(1) Chrysol., *Ep. ad Eutychem.* — (2) S. Cœlest., *Ep. 12. n. 2.*
— (3) *Idem. Ep. 11. Cyrillo, n. 3.* — (4) S. Leo M. *Ep. 23, Flaviano G. P., n. 2.*

*De potestate Communitati Ecclesiæ attributa, ut per hanc
Pastoribus communicetur.*

Epist. Convoc.

II. *Propositio, quæ statuit potestatem a Deo datam Ecclesiæ, ut communicaretur Pastoribus qui sunt ejus Ministri pro salute animarum.*

Sic intellecta, ut a Communitate Fidelium, in Pastores derivetur ecclesiastici ministerii ac regiminis potestas,

Hæretica.

De Capitis ministerialis denominatione Romano Pontifici attributa.

Decr. de Fide, § 8.

III. *Insuper quæ statuit Romanum Pontificem esse Caput ministeriale.*

Sic explicata, ut Romanus Pontifex non a Christo, in persona B. Petri, sed ab Ecclesiâ potestatem ministerii accipiat, qua velut Petri Successor, verus Christi Vicarius ac totius Ecclesiæ Caput pollet in universa Ecclesia,

Hæretica.

*De potestate Ecclesiæ quoad constituendam et sancendam
exteriolem disciplinam.*

Decr. de Fide, §§ 13, 14.

IV. *Propositio affirmans abusum fore auctoritatis Ecclesiæ, transferendo illam ultra limites doctrinæ ac morum, et eam extendendo ad res exteriores, et per vim exigendo id quod pendet a persuasione et corde, tum etiam, multo minus ad eam pertinere, exigere per vim exteriolem subjectionem suis Decretis ;*

Quatenus indeterminatis illis verbis : *extendendo ad res exteriores*, notet velut abusum auctoritatis Ecclesiæ usum ejus potestatis acceptæ a Deo, qua usi sunt et

**ipsimet Apostoli in disciplina exteriori constituenda et
sancienda,**

Hæretica.

V. Qua parte insinuat, Ecclesiam non habere auctoritatem subjectionis suis Decretis exigendæ, aliter quam per media, quæ pendent a persuasioni;

Quatenus intendat Ecclesiam non habere collatam sibi a Deo potestatem, non solum dirigendi per consilia et suasiones, sed etiam jubendi per leges, ac devios contumacesque exteriori judicio ac salubribus pœnis coercendi atque cogendi;

Ex Bened. XIV, in Brevi *Ad assiduas*, anni 1755, Primate, Archiepiscopis et Episcopis Regni Polon.

Inducens in systema alias damnatum ut hæreticum.

Jura Episcopis præter fas attributa.

Decr. de Ord., § 25.

VI. Doctrina Synodi, qua profitetur *persuasum sibi esse Episcopum accepisse a Christo omnia jura necessaria pro bono regimine suæ Diœcesis.*

Perinde ac si ad bonum regimen cujusque Diœcesis, necessariæ non sint superiores ordinationes spectantes sive ad fidem et mores sive ad generalem disciplinam, quarum jus est penes Summos Pontifices et Concilia generalia pro universa Ecclesia.

Schismatica, ad minus erronea.

VII. Item in eo quod hortatur Episcopum *ad prosecuendam naviter perfectiorem ecclesiasticæ disciplinæ constitutionem, idque, contra omnes contrarias consuetudines, exemptiones, reservationes quæ adversantur bono ordini Diœcesis, majori gloriæ Dei et majori redificationi Fidelium.*

Per id quod supponit Episcopo fas esse, proprio suo judicio et arbitratu, statuere et decernere contra consuetudines, exemptiones, reservationes, sive quæ in universa Ecclesia sive etiam in unaquaque Provincia locum habent, sine venia et interventu superioris hierarchicæ potestatis, a qua inductæ sunt, aut probatæ, et vim legis obtinent.

Inducens in schisma et subversionem hierarchici regiminis, erronea.

VIII. Item quod et sibi persuasum esse ait, *Jura Episcopi a J. C. accepta pro gubernanda Ecclesia, nec alterari, nec impediri posse; et ubi contigerit horum jurium exercitium quavis de causa fuisse interruptum, posse semper Episcopum ac debere in originaria sua jura regredi, quotiescumque id exigit majus bonum suæ Ecclesiæ;*

In eo quod innuit jurium episcopalium exercitium nulla superiori potestate præpediri aut coerceri posse, quandoque Episcopus proprio judicio censuerit minus id expedire majori bono suæ Ecclesiæ,

Inducens in schisma et subversionem hierarchici regiminis, erronea.

Jus perperam tributum inferioris Ordinis Sacerdotibus, in Decretis fidei et disciplinæ.

Epist. Convoc.

IX. Doctrina, quæ statuit, *reformationem abusuum circa ecclesiasticam disciplinam, in Synodis Diæcesanis, ab Episcopo et Parochis æqualiter pendere ac stabiliri debere, ac sine libertate decisionis, indebitam fore subjectionem suggestionibus et jussionibus Episcoporum,*

Falsa, temeraria, episcopalis auctoritatis læsiva, regiminis hierarchici subversiva, favens hæresi Arianæ a Calvino innovatæ.

Ex Ep. Convoc. Ex Ep. ad Vic. For. Ex Orat. ad Syn., § 8. Ex Sess. 3.

X. Item doctrina, qua Parochi, aliive Sacerdotes in Synodo congregati, pronuntiantur una cum Episcopo judices fidei, et simul innuitur judicium in causis fidei ipsis competere jure proprio, et quidem etiam per ordinationem accepto,

Falsa, temeraria, Ordinis hierarchici subversiva, detrahens firmitati definitionum, judiciorumve dogmaticorum Ecclesiæ, ad minus erronea.

Orat. Synod., § 8.

XI. Sententia enuntians veteri majorum instituto ab

apostolicis usque temporibus ducto, per meliora Ecclesie sæcula servato, receptum fuisse *ut decreta, aut definitiones, aut sententiæ etiam majorum Sedium, non acceptarentur, nisi recognitæ fuissent, et approbatæ a Sydono Diæcesana,*

Falsa, temeraria, derogans pro sua generalitate obedientiæ debitæ Constitutionibus Apostolicis, tum et Sententiis ab hierarchica superiore legitima potestate manantibus, schisma fovens et hæresim.

Calumniæ adversus aliquas decisiones in materia Fidei ab aliquot sæculis emanatas.

De Fide, § 12.

XII. Assertiones Synodi complexive acceptæ circa Decisiones in materia fidei ab aliquot sæculis emanatas, quas perhibet velut Decreta ab una particulari Ecclesia vel paucis Pastoribus profecta, nulla sufficienti auctoritate suffulta, nata corrumpendæ puritati fidei ac turbis excitandis, intrusa per vim, e quibus inflicta sunt vulnera nimium adhuc recentia;

Falsæ, captiosæ, temerariæ, scandalosæ, in Romanos Pontifices et Ecclesiam injuriosæ, debitæ Apostolicis Constitutionibus obedientiæ derogantes, schismaticæ, perniciosæ, ad minus erroneæ.

De Pace dicta Clementis IX.

Or. Synod., § 2, in nota.

XIII. Propositio relata inter acta Synodi, quæ innuit Clementem IX pacem Ecclesie reddidisse per approbationem distinctionis juris et facti, in subscriptione Formularii ab Alexandro VII præscripti,

Falsa, temeraria, Clementi IX injuriosa.

XIV. Quatenus vero ei distinctioni suffragatur, ejusdem fautores laudibus extollendo, et eorum adversarios vituperando,

Temeraria, perniciosæ, Summis Pontificibus injuriosa, schisma fovens et hæresim.

De coagmentatione Corporis Ecclesiæ.

Append. n. 28.

XV. *Doctrina, quæ proponit Ecclesiam considerandam velut unum corpus mysticum coagmentatum ex Christo Capite et Fidelibus, qui sunt ejus membra per unionem ineffabilem qua mirabiliter exadimus cum ipso unus solus Sacerdos, una sola Victimæ, unus solus Adorator perfectus Dei Patris in spiritu et veritate;*

Intellecta hoc sensu, ut ad corpus Ecclesiæ non pertineant nisi Fideles, qui sunt perfecti adoratores in spiritu et veritate,

Hæretica.

De statu innocentiae.

De Grat. §§ 4, 7. De Sacr. in gen., § 1. De Pœnit., § 4.
XVI. *Doctrina Synodi de statu felicitis innocentiae, qualem cum repræsentat in Adamo ante peccatum, complectente non modo integritatem, sed et justitiam interiorem, cum impulsu in Deum per amorem caritatis, atque primævam sanctitatem aliqua ratione post lapsum restitutam,*

Quatenus complexive accepta innuit statum illum sequolam fuisse creationis, debitum ex naturali exigentia et conditione humanæ naturæ, non gratuitum Dei beneficium;

Falsa, alias damnata in Bajo et Quesnelio, erronea, favens hæresi Pelagianæ.

De immortalitate spectata ut naturali conditione hominis.

De Bapt. § 2.

XVII. *Proposito his verbis enuntiata: Edocti ab Apostolo, spectamus mortem non jam ut naturalem conditionem hominis, sed revera ut justam pœnam culpæ originalis;*

Quatenus, sub nomine Apostoli subdole allegato, insinuat mortem, quæ in præsentis statu inflicta est velut justa pœna peccati, per justam subtractionem immortalitatis, non fuisse naturalem conditionem hominis, quasi immortalitas non fuisset gratuitum beneficium, sed naturalis conditio;

Captiosa, temeraria, Apostolo injuriosa, alias damnata.

De Conditione hominis in statu naturæ.

De Grat., § 10.

XVIII. *Doctrina Synodi enuntians post lapsum Adami, Deum annuntiasse promissionem futuri Liberatoris, et voluisse consolari genus humanum per spem salutis, quam J. C. allaturus erat; tamen Deum voluisse ut genus humanum transiret per varios status, antequam veniret plenitudo temporum, ac primum ut in statu naturæ homo relictus propriis luminibus de sua cæca ratione diffideret, et ex suis aberrationibus moveret se ad desiderandum auxilium superioris luminis;*

Doctrina, ut jacet, captiosa, atque intellecta de desiderio adjutorii superioris luminis in ordine ad salutem promissam per Christum, ad quod concipiendum homo relictus suis propriis luminibus supponatur sese potuisse movere,

Suspecta, favens hæresi Semipelagianæ.

De conditione hominis sub lege.

Ibid.

XIX. *Item quæ subjungit, hominem sub lege cum esset impotens ad eam observandam, prævaricatorem evasisse, non quidem culpa legis, quæ sanctissima erat, sed culpa hominis, qui sub lege sine gratia magis magisque prævaricator evasit, superadditque, legem, si non sanavit cor hominis, effecisse, ut sua mala cognosceret, et de sua infirmitate convictus desideraret gratiam Mediatoris;*

Qua parte generaliter innuit hominem prævaricatorem evasisse per inobservantiam legis, quam impotens esset observare; quasi impossibile aliquid potuerit imperare qui justus est, aut damnaturus sit hominem pro eo quod non potuit vitare, qui pius est,

Ex S. Cæsario, Serm. 73. in append. — S. Aug. Serm. 723, Edit. Maur. — Ex S. Aug. de Nat. et Gr., c. 43. — De Grat. et lib. arb., c. 16. — Enar. in Psalm. 56, n. 1.

Falsa, scandalosa, impia, in Baïo damnata.

XX. Qua parte datur intelligi, hominem sub lege sine gratia potuisse concipere desiderium gratiæ Mediatoris ordinatum ad salutem promissam per Christum, quasi *non ipsa gratia faciat ut invocetur a nobis*,

Ex Concil. Araus. II. Can. 3.

Propositio, ut jacet, captiosa, suspecta, favens hæresi Semipelagianæ.

De Gratia illuminante et excitante.

De Grat., § 11.

XXI. Propositio quæ asserit, *lumen gratiæ, quando sit solum, non præstare, nisi ut cognoscamus infelicitatem nostri status, et gravitatem nostri mali: Gratiam in tali casu producere eundem effectum, quem lex producebat; ideo necesse esse, ut Deus creet in corde nostro sanctum amorem, et inspiret sanctam delectationem contrariam amori in nobis dominanti: hunc amorem sanctum, hanc sanctam delectationem esse proprie gratiam J.-C., inspirationem caritatis, qua cognita sancto amore faciamus; hanc esse illam radicem, e qua germinant bona opera; hanc esse gratiam novi Testamenti, quæ nos liberat a servitute peccati, et constituit filios Dei;*

Quatenus intendat eam solam esse proprie gratiam Jesu Christi, quæ creet in corde sanctum amorem, et quæ facit ut faciamus, sive etiam qua homo liberatus a servitute peccati constituitur filius Dei, et non sit etiam proprie gratia Christi ea gratia, qua cor hominis tangitur per illuminationem Spiritus sancti (Trid. sess. 6, cap. 5), nec vera detur interior gratia Christi, cui resistitur,

Falsa, captiosa, inducens in errorem in secunda propositione Jansenii damnatum ut hæreticum, cumque renovans.

De Fide velut prima gratia.

De fide, § 1.

XXII. Propositio, quæ innuit Fidem, a qua incipit series

gratiarum, et per quam velut primam vocem vocamur ad salutem et Ecclesiam, esse ipsammet excellentem virtutem Fidei, qua homines fideles nominantur, et sunt;

Perinde ac prior non esset gratia illa, quæ ut prævenit voluntatem, sic prævenit et fidem.

Ex S. Aug. de Dono persever., c. 16, n. 41.

Suspecta de hæresi, eamque sapiens, alias in Questionario damnata, erronea.

De duplici Amore.

De Grat., § 8.

XXIII. *Doctrina Synodi de duplici amore dominantis cupiditatis, et caritatis dominantis, enuntians hominem sine gratia esse sub servitute peccati, ipsumque in eo statu per generalem cupiditatis dominantis influxum omnes suas actiones inficere et corrumpere;*

Quatenus insinuat in homine, dum est sub servitute, sive in statu peccati, destitutus gratia illa qua liberatur a servitute peccati et constituitur filius Dei, sic dominari cupiditatem, ut per generalem hujus influxum omnes illius actiones in se inficiantur et corrumpantur; aut opera omnia, quæ ante justificationem fiunt, quæcumque ratione fiant, sint peccata,

Quasi in omnibus suis actibus peccator serviat dominantis cupiditati;

Falsa, perniciosa, inducens in errorem a Tridentino damnatum ut hæreticum, iterum in Bæno damnatum, art. 40.

§ 12.

XXIV. *Qua vero parte inter dominantem cupiditatem, et caritatem dominantem, nulli ponuntur affectus medii a natura ipsa insiti, suapteque natura laudabiles, qui una cum amore beatitudinis, naturalique propensione ad bonum remanserunt velut extrema lineamenta et reliquæ imaginis Dei;*

Ex S. Aug. de Spir. et Litt., c. 28.

Perinde ac si inter dilectionem divinam quæ nos perducit ad regnum, et dilectionem humanam illicitam quæ

damnatur, non daretur dilectio humana licita, quæ non reprehenditur.

Ex S. Aug. Serm. 349, de Carit. Edit. Maur.
Falsa, alias damnata.

De Timore servili.

De Pœnit., § 3.

XXV. *Doctrina, quæ timorem pœnarum generalim perhibet duntaxat non posse dici malum, si saltem pertingit ad cohibendam manum;*

Quasi timor ipse gehonnæ, quam fides docet peccato infligendam, non sit in se bonus, et utilis, velut donum supernaturale, ac motus a Deo inspiratus præparans ad amorem justitiæ;

Falsa, temeraria, perniciosa, divinis donis injuriosa, alias damnata, contraria doctrinæ Concilii Tridentini, tum et communi Patrum sententiæ, *opus esse juxta consuetum ordinem præparationis ad justitiam, ut intret timor primo per quem veniat caritas, timor medicamentum, caritas sanitas.*

Ex S. August. in Epist. Joh., c. 4; Tract. 9, n. 4, 5. — In Joh. Evang. Tract. 41, n. 10. — Enarratione in Psalm. 127, n. 7. — Sermone 157, de verbis Apostoli, c. 13. — Sermone 161, de verbis Apostoli, n. 81. — Sermone 349, de Caritate, n. 7.

De Pœna decedentium cum solo Originali.

De Bapt., § 3.

XXVI. *Doctrina, quæ velut fabulam Pelagianam explodit locum illum inferorum (quem Limbi puerorum nomine Fideles passim designant) in quo animæ decedentium cum sola originali culpa pœna damni citra pœnam ignis puniantur,*

Perinde ac si hoc ipso quod qui pœnam ignis remonent, inducerent locum illum, et statum medium expertem culpæ, et pœnæ inter regnum Dei et damnationem æternam, qualem fabulabantur Pelagiani,

Falsa, temeraria, in scholas catholicas injuriosa.

De Sacramentis, ac primum de forma sacramentali cum adjuncta conditione.

De Bapt., § 12.

XXVII. Deliberatio Synodi, qua prætextu adhæſionis ad antiquos Canones in casu dubii Baptismatis propositum suum declarat de omittenda formæ conditionalis mentione,

Temeraria, praxi, legi, auctoritati Ecclesiæ contraria.

De participatione Victimæ in Sacrificio Missæ.

De Euch., § 6.

XXVIII. Propositio Synodi, qua, postquam statuit *Victimæ participationem esse partem Sacrificio essentialcm*, subjungit, *non tamen se damnare ut illicitas Missas illas, in quibus adstantes sacramentaliter non communicant, ideo quia isti participant licet minus perfecte de ipsa Victima, spiritu illam recipiendo;*

Quatenus insinuat ad Sacrificii essentiam deesse aliquid in eo Sacrificio, quod peragatur sive nullo adstante, sive adstantibus, qui nec sacramentaliter, nec spiritaliter de Victima participant; et quasi damnandæ essent ut illicitæ Missæ illæ, in quibus solo Sacerdote communicante, nemo adsit, qui sive sacramentaliter, sive spiritaliter communicet,

Falsa, erronea, de hæresi suspecta, eamque sapiens.

De Ritus Consecrationis efficacia.

De Euch., § 2.

XXIX. Doctrina Synodi, qua parte tradere instituens fidei doctrinam de ritu Consecrationis, remotis quæſtionibus scholasticis circa modum, quo Christus est in Eucharistia, a quibus Parochos docendi munere fungentes abstinere hortatur, duobus his tantum propositis: 1. Christum post Consecrationem vere, realiter, substantialiter esse sub speciebus; 2. Tunc omnem Panis et Vini substantiam cessare, solis remanentibus

speciebus, prorsus omittit ullam mentionem facere transsubstantiationis, seu conversionis totius substantiæ Panis in Corpus et totius substantiæ Vini in Sanguinem, quam velut articulum fidei Tridentinum Concilium definivit, et quæ in solempni Fidei professione continetur;

Quatenus per inconsultam istiusmodi, suspiciosamque omissionem, notitia subtrahitur tum articuli ad fidem pertinentis, tum etiam vocis ab Ecclesia consecratæ ad illius tuendam professionem adversus hæreses, tenditque adeo ad ejus oblivionem inducendam, quasi ageretur de questione mere scholastica;

Perniciosa, derogans expositioni veritatis catholicæ circa dogma transsubstantiationis, favens hæreticis.

De applicatione fructus Sacrificii.

De Euch., § 8.

XXX. *Doctrina Synodi, qua dum profitetur credere Sacrificii oblationem extendere se ad omnes, ita tamen ut in Liturgia fieri possit specialis commemoratio aliquorum tam vivorum, quam defunctorum, precando Deum peculiariter pro ipsis; dein continuo subjicit: Non tamen quod credamus in arbitrio esse Sacerdotis applicare fructus Sacrificii cui vult, immo damnamus hunc errorem velut magnopere offendentem jura Dei, qui solus distribuit fructus Sacrificii cui vult, et secundum mensuram quæ ipsi placet; Unde et consequenter traducit velut falsam opinionem inveciam in populum, quod illi, qui elemosynam subministrant Sacerdoti sub conditione quod celebret unam Missam, specialem fructum ex ea percipiant;*

Sic intellecta, ut præter peculiarem commemorationem et orationem, specialis ipsa oblatio seu applicatio Sacrificii, quæ sit a Sacerdote, non magis prosit, cæteris paribus, illis, pro quibus applicatur, quam aliis quibusque; quasi nullus specialis fructus proveniret ex speciali applicatione, quam pro determinatis personis, aut personarum ordinibus faciendam commendat ac præcipit Ecclesia, speciatim a Pastoribus

pro suis ovibus, quod velut ex divino præcepto descendens a sacra Tridentina Synodo diserte est expressum,

Sess. 23, c. 1, de Reform.

Bened. XIV, Const. *Cum semper oblatas*, § 2.

Falsa, temeraria, perniciosa, Ecclesiæ injuriosa, inducens in errorem alias damnatum in Wiclefo.

De convenienti Ordine in cultu servando.

De Euch., § 5.

XXXI. Propositio Synodi enuntians conveniens esse pro divinatorum Officiorum ordine, et antiqua consuetudine, ut in unoquoque Templo unum tantum sit altare, sibi que adeo placere morem illum restituere,

Temeraria, perantiquo, pio, multis abhinc sæculis in Ecclesia præsertim Latina vigenti, et probato mori injuriosa.

Ibid.

XXXII. Item præscriptio vetans, ne super Altaria sacram Reliquiarum thecæ, floresve apponantur, Temeraria, pio ac probato Ecclesiæ mori injuriosa.

Ibid., § 6.

XXXIII. Propositio Synodi qua cupere se ostendit ut causæ tollerentur, per quas ex parte inducta est oblivio principiorum ad Liturgiæ ordinem spectantium, *revocando illam ad majorem rituum simplicitatem, eam vulgari lingua exponendo et elata voce proferendo;*

Quasi vicens ordo Liturgiæ ab Ecclesia receptus et probatus aliqua ex parte manasset ex oblivione principiorum quibus illa regi debet;

Temeraria, piarum aurium offensiva, in Ecclesiam contumeliosa, favens hæreticorum in eam conviciis.

De Ordine Pœnitentiæ.

De Pœnit., § 7.

XXXIV. Declaratio Synodi, qua postquam præmisit ordinem pœnitentiæ canonicæ sic ad Apostolorum exemplum ab Ecclesia statutum fuisse, ut esset communis

omnibus, nec tantum pro punitione culpæ, sed præcipue pro dispositione ad gratiam, subdit, se in ordine illo mirabili et augusto totam agnoscere dignitatem Sacramenti adeo necessarii, liberam a subtilitatibus quæ ipsi decursu temporis adjunctæ sunt;

Quasi per ordinem, quo sine peracto canonicæ pœnitentiæ cursu hoc Sacramentum per totam Ecclesiam administrari consuevit, illius fuisset dignitas imminuta;

Temeraria, scandalosa, inducens in contemptum dignitatis Sacramenti, prout per Ecclesiam totam consuevit administrari, Ecclesiæ ipsi injuriosa.

De Pœnit., § 10, n. 4.

XXXV. *Propositio his verbis concepta : si caritas in principio semper debilis est, de via ordinaria ad obtinendum augmentum hujus caritatis, oportet ut Sacerdos præcedere faciat eos actus humiliationis et pœnitentiæ, qui fuerunt omni ætate ab Ecclesia commendati; redigere hos actus ad paucas orationes, aut ad aliquod jejunium post jam collatam absolutionem, videtur potius materiale desiderium conservandi huic Sacramento nudum nomen pœnitentiæ, quam medium illuminatum et aptum ad augendum illum fervorem caritatis, qui debet præcedere absolutionem : longe quidem absumus ab improbanda praxi imponendi pœnitentias etiam post absolutionem adimplendas; si omnia nostra bona opera semper adjunctos habent nostros defectus, quanto magis vereri debemus, ne plurimas imperfectiones admiserimus in difficillimo et magni momenti opere nostræ reconciliationis;*

Quatenus innuit pœnitentias, quæ imponuntur adimplendæ post absolutionem, spectandas potius esse velut supplementum pro defectibus admissis in opere nostræ reconciliationis, quam ut pœnitentias vere sacramentales, et satisfactorias pro peccatis confessis : quasi ut vera ratio Sacramenti non nudum nomen servetur, oporteat de via ordinaria, ut actus humiliatio- ses et pœnitentiæ, qui imponuntur per modum satisfactionis sacramentalis, præcedere debeant absolutionem.

Falsa, temeraria, communi praxi Ecclesiæ injuriosa, inducens in errorem hæreticali nota in Petro de Osma confixum.

De prævia necessaria dispositione pro admittendis pœnitentibus ad reconciliationem.

DeGrat., § 15.

XXXVI. *Doctrina Synodi, qua postquam præmisit : Quando habebuntur signa non æquivoca amoris Dei dominantis in corde hominis, posse illum merito judicari dignum, qui admittatur ad participationem Sanguinis Jesu Christi, quæ fit in Sacramentis, subdit, supposititias conversiones, quæ fiunt per attritionem nec efficaces esse solere nec durabiles : consequenter, Pastorem animarum debere insistere signis non æquivocis caritatis dominantis antequam admittat suos pœnitentes ad Sacramenta, quæ signa, ut deinde tradit § 17, Pastor deducere poterit ex stabili cessatione a peccato et fervore in operibus bonis; quem insuper fervorem caritatis perhibet (de pœnit., § 10) velut dispositionem, quæ debet præcedere absolutionem;*

Sic intellecta, ut non solum Contritio imperfecta, quæ passim attritionis nomine donatur, etiam quæ juncta sit cum dilectione, qua homo incipit diligere Deum tanquam omnis justitiæ fontem, nec modo Contritio caritate formata, sed et fervor caritatis dominantis, et ille quidem diuturno experimento per fervorem in operibus bonis probatus, generaliter et absolute requiratur, ut homo ad sacramenta, et speciatim pœnitentes ad absolutionis beneficium admittantur;

Falsa, temeraria, quietis animarum perturbativa, tutæ ac probatæ in Ecclesia praxi contraria, Sacramenti efficaciam detrahens et injuriosa.

De Auctoritate absolvendi.

De Pœnit., § 10, n. 6.

XXXVII. *Doctrina Synodi, quæ de auctoritate absolvendi accepta per ordinationem enuntiat, post institutionem Diœcesium et Parochiarum conveniens esse, ut quisque judicium hoc exercent super personas sibi subditas sive*

ratione territorii, sive jure quodam personali, propterea quod aliter confusio induceretur et perturbatio;

Quatenus post institutas Diöceses et Parochias enuntiat tantummodo, *conveniens esse ad præcavendam confusionem, ut absolvendi potestas exerceatur super subditos; sic intellecta tanquam ad validum usum hujus potestatis non sit necessaria ordinaria vel subdelegata illa jurisdictio, sine qua Tridentinum declarat nullius momenti esse absolutionem a Sacerdote prolatam,*

Falsa, temeraria, perniciosa, Tridentino contraria et injuriosa, erronea.

Ibid., § 11.

XXXVIII. Item Doctrina, qua postquam Synodus professsa est *se non posse non admirari illam adeo venerabilem disciplinam antiquitatis, quæ, ut ait, ad pœnitentiam non ita facile et forte nunquam eum admittebat qui post primum peccatum et primam reconciliationem relapsus esset in culpam,* subjungit, *per timorem perpetuæ exclusionis a communione et pace, etiam in articulo mortis magnum frenum illis injectum iri qui parum considerant malum peccati, et minus illud timent;*

Contraria Can. 13 Concilii Nicæni I, Decretali Innocentii I ad Exuperium Tolos., tum et Decretali Cælostini I ad Episcopos Viennen. et Narbon. Provinciæ; redolens pravitatem, quam in ea Decretali sanctus Pontifex exhorret.

De peccatorum venialium Confessione.

De Pœnit., § 12.

XXXIX. Declaratio Synodi de peccatorum venialium confessione, quam optare se ait non tantopere frequentari, ne nimium contemptibiles reddantur ejusmodi confessiones,

Temeraria, perniciosa, Sanctorum ac piorum praxi a S. Conc. Trid. probatæ contraria.

De Indulgentiis.

De Pœnit., § 16.

XL. *Propositio asserens indulgentiam, secundum suam præcisam notionem, aliud non esse quam remissionem partis ejus pœnitentiæ quæ per Canones statuta erat peccanti;*

Quasi indulgentia præter nudam remissionem pœnæ canonicæ non etiam valeat ad remissionem pœnæ temporalis pro peccatis actualibus debitæ apud divinam justitiam,

Falsa, temeraria, Christi meritis injuriosa, dudum in Art. 19 Lutheri damnata.

Ibid.

XLI. *Item in eo quod subditur, Scholasticos suis subtilitatibus inflatos invexisse thesaurum male intellectum meritorum Christi et Sanctorum, et claræ notioni absolutionis a pœna canonica, substituisse confusum et falsam applicationis meritorum;*

Quasi thesauri Ecclesiæ, unde Papa dat indulgentias non sint merita Christi et Sanctorum,

Falsa, temeraria, Christi et Sanctorum meritis injuriosa, dudum in Art. 17 Lutheri damnata.

Ibid.

XLII. *Item in eo quod superaddit luctuosius adhuc esse quod chimerica isthæc applicatio transferri solita sit in defunctos,*

Falsa, temeraria, piarum aurium offensiva, in Romanos Pontifices, et in praxim et sensum universalis Ecclesiæ injuriosa, inducens in errorem hæreticali nota in Petro de Osma confixum iterum damnatum in Art 22 Lutheri.

Ibid.

XLIII. *In eo demum quod impudentissime invehitur in Tabellas indulgentiarum, Altaria privilegiata, etc.,*

Temeraria, piarum aurium offensiva, scandalosa, in summos Pontifices atque in praxim tota Ecclesia frequentatam contumeliosa.

De reservatione Casuum.

De Pœnit., § 19.

XLIV. *Propositio Synodi asserens reservationem casuum,*

nunc temporis, aliud non esse quam improvidum ligamen pro inferioribus Sacerdotibus, et sonum sensu vacuum pro pœnitentibus assuetis non admodum curare hanc reservationem;

Falsa, temeraria, male sonans, perniciosa, Concilio Tridentino contraria, superioris hierarchicæ potestatis læsiva.

Ibid.

XLV. *Item de spe quam ostendit fore, ut reformato Rituali et ordine pœnitentiæ nullum amplius locum habituræ sint hujusmodi reservationes;*

Prout attentata generalitate verborum innuit per reformationem Ritualis et ordinis pœnitentiæ factam ab Episcopo vel Synodo, aboleri posse Casus quos Tridentina Synodus (Sess. 14., c. 7) declarat Pontifices Maximos potuisse pro suprema potestate sibi in universa Ecclesia tradita peculiari suo iudicio reservare;

Propositio falsa, temeraria, Concilio Tridentino et summorum Pontificum auctoritati derogans et injuriosa.

De Censuris.

De Pœnit., §§ 20, 22.

XLVI. *Propositio asserens effectum excommunicationis exteriorem duntaxat esse, quia tantummodo natura sua excludit ab exteriori communicatione Ecclesiæ;*

Quasi excommunicatio non sit pœna spiritualis, ligans in cœlo, animas obligans,

Ex. S. Aug. Ep. 250, Auxilio Episcopo, Tract. 50 in Johan. n. 12.

Falsa, perniciosa, in art. 23 Lutheri damnata, ad minus erronea.

§§ 21, 23.

XLVII. *Item, quæ tradit necessarium osso juxta leges naturales et divinas, ut sive ad excommunicationem, sive ad suspensionem præcedere debeat examen personale, atque adco sententias dictas ipso facto, non aliam vim habere nisi seriæ comminationis, sine ullo actuali effectu,*

Falsa, temeraria, pernicioſa, Eccleſiæ poteſtati injurioſa, erronea.

§ 22.

XLVIII. Item quæ pronuntiat, *inutilem ac vanam eſſe formulam nonnullis abhinc ſæculis inductam abſolvendi generaliter ab excommunicationibus, in quas fidelis incidere potuiſſet,*

Falfa, temeraria, praxi Eccleſiæ injurioſa.

§ 24.

XLIX. Item quæ damnat ut nullas et invalidas ſuſpenſiones *ex informata conſcientia,*

Falfa, pernicioſa, in Trid. injurioſa.

Ibid.

L. Item in eo quod inſinuat ſoli Epifcopo fas non eſſe uti poteſtate, quam tamen ei deſert Tridentinum (Sess. 14, c. 1 de Ref.) ſuſpenſionis *ex informata conſcientia* legitime infligendæ,

Juriſdictionis Prælatorum Eccleſiæ læſiva.

De Ordine.

De Ordine, § 4.

LI. Doctrina Synodi, quæ perhibet, in promovendis ad Ordines, hanc de more et inſtituto veteris diſciplinæ rationem ſervari conſueviſſe, *ut ſi quis Clericorum diſtinguebatur ſanctitate vitæ et dignus æſtimabatur, qui ad Ordines ſacros aſcenderet, ille ſolitus erat promoveri ad Diaconatum, vel Sacerdotium, etiamſi inferiores Ordines non ſuſcepſiſſet, neque tum talis ordinatio dicebatur per ſaltum, ut poſtea dictum eſt;*

§ 5.

LII. Item quæ innuit non alium titulum ordinationum fuiſſe quam deputationem ad aliquod ſpeciale miniſterium, qualis præſcripta eſt in Concilio Chalcedonenſi; ſubjungens (§ 6), quamdiu Eccleſia ſeſe hiſ principiis in delectu ſacrorum miniſtrorum conformavit, Eccleſiaſticum ordinem floruiſſe; verum beatos illos dies tranſiſſo, novaque principia ſubinde introducta, quibus corrupta fuit diſciplina in delectu miniſtrorum Sanctuarii;

§ 7.

LIII. Item quod inter hæc ipsa corruptionis principia refert quod recessum sit a vetere instituto, quo, ut ait (§ 3), Ecclesia insistens Apostoli vestigiis neminem ad Sacerdotium admittendum statuerat nisi qui conservasset innocentiam baptismalem;

Quatenus innuit corruptam fuisse disciplinam per decreta et instituta,

1. Sive quibus ordinationes per saltum vetitæ sunt,

2. Sive quibus pro Ecclesiarum necessitate et commoditate probatæ sunt Ordinationes, sine titulo specialis officii, velut speciatim a Tridentino Ordinatio ad titulum patrimonii (salva obedientia, qua sic Ordinati Ecclesiarum necessitatibus deservire debent iis obeundis officiis, quibus pro loco ac tempore ab Episcopo admoti fuerint, quemadmodum ab apostolicis temporibus in primitiva Ecclesia fieri consuevit).

3. Sive quibus jure canonico facta est criminum distinctio, quæ delinquentes reddunt irregulares; quasi per hanc distinctionem Ecclesia recesserit a spiritu Apostoli, non excludendo generaliter et indistincte ab ecclesiastico ministerio omnes quoscumque qui baptismalem innocentiam non conservassent,

Doctrina singulis suis partibus falsa, temeraria, Ordinis pro Ecclesiarum necessitate et commoditate inducti perturbativa, in disciplinam per Canones et speciatim per Trid. Decreta probatam injuriosa.

§ 13.

LIV. Item quæ velut turpem abusum notat unquam prætereendere eleemosynam pro celebrandis Missis et Sacramentis administrandis, sicuti et accipere quemlibet proventum dictum *Stolæ*, et generatim quodcumque stipendium et honorarium quod suffragiorum, aut cujuslibet parochialis functionis, occasione offerretur;

Quasi turpis abusus crimine notandi essent ministri Ecclesiæ, dum secundum receptum et probatum Ecclesiæ morem et institutum, utuntur jure promulgato ab Apostolo, accipiendi temporalia ab iis quibus spiritualia ministrantur,

Falsa, temeraria, ecclesiastici ac pastoralis juris læsiva, in Ecclesiam ejusque ministros injuriosa.

§ 14.

LV. Item qua vehementer optare se profitetur, ut aliqua ratio inveniretur minutuli Cleri (quo nomine inferiorum ordinum Clericos designat) a cathedralibus et collegiatis submovendi, providendo aliter, Lempe per probos et provectoris ætatis Laicos, congruo assignato stipendio, ministerio inserviendi, Missis, et aliis Officiis velut Acolythi, etc., ut olim, inquit, fieri solebat, quando ejus generis Officia, non ad meram speciem pro majoribus Ordinibus suscipiendis redacta erant;

Quatenus reprehendit institutum quo cavetur ut *minorum Ordinum functiones per eos tantum præstentur, exerceanturve, qui in illis constituti, adscriptive sunt*: (Concil. Prov. iv Mediol.) idque ad mentem Tridentini, (Sess. 23, c. 17) *ut sanctorum Ordinum a Diaconatu ad ostiariatum functiones ab apostolicis temporibus in Ecclesia laudabiliter receptæ, et in pluribus locis aliquandiu intermissæ juxta sacros Canones revocentur, nec ab hæreticis tanquam otiosæ traducantur.*

Suggestio temeraria, piarum aurium offensiva, ecclesiastici ministerii perturbativa; servandæ, quoad fieri potest, in celebrandis mysteriis decentiæ imminutiva; in minorum Ordinum munera et functiones, tum in Disciplinam per Canones et speciatim per Trid. probatam, injuriosa; favens hæreticorum in eam conviciis et calumniis.

§ 18.

LVI. Doctrina, quæ statuit conveniens videri in impedimenti canonicis, quæ proveniunt ex delictis in jure expressis, ullam unquam nec concedendam nec admittendam esse dispensationem.

Æquitatis et moderationis canonicæ a sacro Concilio Tridentino probatæ læsiva, auctoritati et juribus Ecclesiæ derogans.

§ 22.

LVII. Præscriptio Synodi, quæ, generaliter et indiscriminatim, velut abusum rejicit quamcumque dispensationem, ut plus quam unum residentiale beneficium uni

eidemque conferatur;—item in eo quod subjungit, certum sibi esse, juxta Ecclesie spiritum, plus quam uno beneficio tametsi simplici neminem frui posse.

Pro sua generalitate derogans moderationi Tridentini.
Sess. 7, c. 5; et Sess. 24, cap. 17.

De Sponsalibus et Matrimonio.

Libell. Memor. circa Sponsalia, etc., § 2.

LVIII. *Propositio, quæ statuit Sponsalia proprie dicta actum mere civilem continere, qui ad matrimonium celebrandum disponit, eademque civilium legum præscripto omnino subjacere.*

Quasi actus disponens ad sacramentum, non subja-
ceat sub hac ratione juri Ecclesie,

Falsa, juris Ecclesie, quoad effectus etiam e Spon-
salibus vi canonicarum sanctionum profluentes,
lesiva, disciplinæ ab Ecclesia constitutæ derogans.

De Matrim., §§ 7, 11, 12.

LIX. *Doctrina Synodi asserens ad supremam civilem potestatem duntaxat originarie spectare contractui matrimonii apponere impedimenta ejus generis, quæ ipsum nullum reddant, dicunturque dirimentia, quod jus originarium præterea dicitur cum jure dispensandi essentialiter connexum; subjungens, supposito assensu vel conniventia Principum, potuisse Ecclesiam juste constituere impedimenta dirimentia ipsum contractum matrimonii.*

Quasi Ecclesia non semper potuerit ac possit, in Christianorum matrimoniis jure proprio impedimenta constituere, quæ matrimonium non solum impediunt sed et nullum reddant quoad vinculum, quibus Christiani obstricti teneantur etiam in terris infidelium, in eisdemque dispensare.

Canonum 3, 4, 9, 12, Sess. 24. Concil. Trid. ever-
siva, hæretica.

Cit. Libell. Memor. circa Sponsal., § 10.

LX. *Item rogatio Synodi ad Potestatem civilem, ut e numero impedimentorum tollat cognationem spirituales, atque illud quod dicitur publicæ honestatis, quorum*

origo reperitur in collectione Justiniani, tum ut restringat impedimentum affinitatis et cognationis ex quacumque licita aut illicita conjunctione provenientis ad quartum gradum, juxta civilem computationem per lineam lateralem et obliquam, ita tamen ut spes nulla relinquatur dispensationis obtinendæ.

Quatenus civili potestati jus attribuit sive abolendi, sive restringendi impedimenta Ecclesiæ auctoritate constituta vel comprobata; — item qua parte supponit Ecclesiam per potestatem civilem spoliari posse jure suo dispensandi super impedimentis ab ipsa constitutis vel comprobatis.

Libertatis ac potestatis Ecclesiæ subversiva, Tridentino contraria, ex hæreticali supra damnato principio profecta.

*De Officiis, Exercitationibus, Institutionibus ad religiosum cultum pertinentibus,
et primum de adoranda Humanitate Christi.*

De Fide, § 3.

LXI. Propositio quæ asserit adorare directe Humanitatem Christi, magis vero aliquam ejus partem, fore semper honorem divinum datum creaturæ;

Quatenus per hoc verbum *directe* intendat reprobare adorationis cultum, quem Fideles dirigunt ad Humanitatem Christi, perinde ac si talis adoratio, qua Humanitas, ipsaque caro vivifica Christi, adoratur, non quidem propter se et tanquam nuda caro sed prout unita Divinitati, foret honor divinus impertitus creaturæ, et non potius una eademque adoratio, qua Verbum incarnatum cum propria ipsius carne adoratur, Ex Concil. C. P. V. Gen. Can. 9.

Falsa, captiosa, pio ac debito cultui Humanitati Christi a Fidelibus præstito ac præstando detrahens, et injuriosa.

De Orat., § 10.

LXII. Doctrina, quæ devotionem erga sacratissimum Cor Jesu rejicit inter devotiones quas notat velut novas, erroneas, aut saltem periculosas;

Intellecta de hac devotione, qualis est ab Apostolica Sede probata,

Falsa, temeraria, perniciosa, piarum aurium offensiva, in Apostolicam Sedem injuriosa.

De Orat., § 10; *et Append.*, n. 32.

LXIII. Item in eo quod cultores Cordis Jesu hoc etiam nomine arguit, quod non advertant sanctissimam Carnem Christi, aut ejus partem aliquam, aut etiam Humanitatem totam, cum separatione aut præcisione a Divinitate adorari non posse cultu latriæ;

Quasi Fideles Cor Jesu adorarent cum separatione, vel præcisione a Divinitate, dum illud adorant, ut est Cor Jesu, Cor nempe Personæ Verbi cui inseparabiliter unitum est, ad eum modum, quo exsanguis Corpus Christi in triduo mortis sine separatione aut præcisione a Divinitate adorabile fuit in sepulchro,

Captiosa, in Fideles Cordis Christi cultores injuriosa.

De Ordine præscripto in piis exercitationibus obeundis.

De Orat., § 14, *Append.*, n. 34.

LXIV. Doctrina, quæ velut superstitionem universe notat quemcumque efficaciam, quæ ponatur in determinato numero precum et piarum salutationum;

Tanquam superstitionem censenda esset efficacia, quæ sumitur non ex numero in se spectato, sed ex præscripto Ecclesiæ certum numerum precum, vel externarum actionum præfinitis, pro indulgentiis consequendis, pro adimplendis pœnitentiis, et generatim pro sacro et religioso cultu rite et ex ordine peragendo;

Falsa, temeraria, scandalosa, perniciosa, pietati Fidelium injuriosa, Ecclesiæ auctoritati derogans, erronea.

De Pœnit., § 10.

LXV. Propositio enuntians irregularem strepitum novarum institutionum, quæ dictæ sunt Exercitia, vel Missiones,.... forte nunquam, aut saltem perraro eo pertinere, ut absolutam conversionem operentur, et exteriores illos commotionis actus, qui apparuere, nil aliud fuisse, quam transeuntia naturalis concussionis fulgura,

Temeraria, male sonans, pernicioſa, mori pie ſalutariter per Eccleſiam frequentato et in verbo Dei fundato injurioſa.

De modo jungendæ vocis Populi cum voce Eccleſiæ in precibus publicis.

De Orat. § 24.

LXVI. Propoſitio aſſerens fore contra Apoſtolicam præxim et Dei conſilia, niſi Populo faciliores viæ pararentur, vocem ſuam jungendi cum voce totius Eccleſiæ;

Intellecta de uſu vulgaris linguæ in liturgicas preces inducendæ,

Falſa, temeraria, ordinis pro Myſteriorum celebratione præſcripti perturbativa, plurium malorum facile productrix.

De Lectione Sacræ Scripturæ.

Ex nota in fine Decr. De Gratia.

LXVII. Doctrina perhibens a lectione Sacrarum Scripturarum nonniſi veram impotentiam excuſare, ſubjungens ultro ſe prodere obſcurationem, quæ ex hujusce præcepti neglectu orta eſt ſuper primarias veritates religionis,

Falſa, temeraria, quietis animarum perturbativa, alias in Quesnellio damnata.

De proſcriptis Libris in Eccleſia publice legendis.

De Orat., § 29.

LXVIII. Laudatio, qua ſummopere Synodus commendat Quesnellii Commentationes in novum Testamentum, aliaque aliorum Quesnellianis erroribus ſaventium opera, licet proſcripta; eademque Parochis propoſuit, ut ea tanquam ſolidis religionis principiis referta in ſuis quiſque Parœciis populo poſt reliquas functiones perlogant;

Falſa, ſcandalosa, temeraria, ſeditioſa, Eccleſiæ injurioſa, ſchiſma fovens et hæreſim.

De sacris Imaginibus.

De Orat., § 17.

LXIX. Præscriptio, quæ generaliter et indistincte inter Imagines ab Ecclesia auferendas, velut rudibus erroris occasionem præbentes, notat Imagines Trinitatis incomprehensibilis,

Propter sui generalitatem, temeraria ac pio per Ecclesiam frequentato mori contraria; quasi nullæ extent Imagines sanctissimæ Trinitatis communiter approbatæ ac tuto permittendæ.

Ex Brevi *Sollicitudini nostræ*. Bened. XIV. an. 1745.

LXX. Item doctrina et præscriptio generatim reprobans omnem specialem cultum quem alicui speciatim Imagini solent Fideles impendere, et ad ipsam potius quam ad aliam confugere,

Temeraria, perniciosa, pio per Ecclesiam frequentato mori, tum et illi Providentiæ ordini injuriosa quo *ita Deus nec in omnibus memoriis Sanctorum ista fieri voluit qui dividit propria unicuique prout vult.*

Ex S. Aug., Ep. 78, Clero, Senioribus, et universæ Plebi Ecclesiæ Hipponensis.

LXXI. Item quæ velat ne Imagines præsertim B. Virginis ullis titulis distinguantur præterquam denominationibus, quæ sint analogæ Mysteriis de quibus in sacra Scriptura expressa sit mentio;

Quasi nec adscribi possent Imaginibus piæ aliæ denominationes, quas vel in ipsismet publicis precibus Ecclesia probat et commendat,

Temeraria, piarum aurium offensiva, venerationi præsertim Virgini debite injuriosa.

LXXII. Item quæ velat ab usum extirpari vult morem quo velatæ asservantur certæ Imagines,

Temeraria, frequentato in Ecclesia et ad Fidelium pietatem fovendam inducto mori contraria.

De Festis.

Libell. Memorial. pro Fest. reform., § 3.

LXXIII. **Propositio enuntians novorum Fæstorum institutionem, ex neglectu in veteribus observandis et ex falsis notionibus naturæ et finis earundem Solemnitatum, originem duxisse,**

Falsa, temeraria, scandalosa, Ecclesiæ injuriosa, favens hæreticorum in dies festos per Ecclesiam celebratos conviciis.

Ibid., § 8.

LXXIV. **Deliberatio Synodi de transferendis in diem Dominicum Fæstis per annum institutis; idque pro jure, quod persuasum sibi esse ait Episcopo competere super disciplinam ecclesiasticam in ordine ad res mere spirituales; ideoque et præceptum Missæ audiendæ abrogandi diebus, in quibus, ex pristina Ecclesiæ lege, viget etiamnum id præceptum, tum etiam in eo quod superaddit de transferendis in Adventum episcopali auctoritate jejniis per annum ex Ecclesiæ præcepto servandis;**

Quatenus adstruit Episcopo fas esse jure proprio transferre dies ab Ecclesia præscriptos pro Fæstis jejniisve celebrandis, aut indictum Missæ audiendæ præceptum abrogare,

Propositio falsa, juris Conciliorum generalium, et Summorum Pontificum læsiva, scandalosa, schismati favens.

De Juramentis.

Libell. Memorial. pro Juram. reform., § 5.

LXXV. **Doctrina, quæ perhibet beatis temporibus nascentis Ecclesiæ juramenta visa esse a documentis divini Præceptoris, atque ab aurea evangelica simplicitate adeo aliena, ut ipsummet jurare sine extrema et ineluctabili necessitate reputatus fuisset actus irreligiosus, homine Christiano indignus; insuper continuatam Patrum seriem demonstrare juramenta communi sensu pro vetitis habita fuisse; indeque progreditur ad improbanda juramenta, quæ Curia ecclesiastica jurisprudentiæ feudalæ, ut ait, normam secuta, in Investituris et in sacris ipsis Episcoporum Ordinationibus adoptavit; statuit-**

que adeo implorandam a sæculari potestate legem pro abolendis juramentis, quæ in Curiis etiam ecclesiasticis exiguntur pro suscipiendis muniis et officiis, et generatim pro omni actu curiali,

Falsa, Ecclesiæ injuriosa, juris ecclesiastici læsiva, disciplinæ per Canones inductæ et probatæ subversiva.

De Collationibus Ecclesiasticis.

De Collat. Ecclesiast., § 1.

LXXVI. Insectatio, qua Synodus Scholasticam exagitat, velut eam que viam aperuit inveniendis novis, et inter se discordantibus systematibus, quoad veritates majoris pretii, ac demum adluxit ad probabilismum et laxismum;

Quatenus in Scholasticam rejicit privatorum vitia, qui abuti ea potuerunt aut abusi sunt,

Falsa, temeraria, in sanctissimos viros, et Doctores, qui magno Catholicæ Religionis bono Scholasticam excoluere, injuriosa, favens infestis in eam hæreticorum conviciis.

Ibid.

LXXVII. Item in eo quod subdit, *mutationem formæ regiminis ecclesiastici, qua factum est, ut Ministri ecclesiæ in oblivionem venirent suorum jurium, quæ simul sunt eorum obligationes, eo demum rem adduxisse, ut obliterari faceret primitivas notiones Ministerii Ecclesiastici et sollicitudinis Pastoralis;*

Quasi per mutationem regiminis congruentem disciplinæ in Ecclesia constitutæ et probatæ obliterari unquam potuerit, et amitti primitiva notio Ecclesiastici Ministerii, Pastoralisve sollicitudinis,

Propositio falsa, temeraria, erronea.

§ 4.

LXXVIII. Præscriptio Synodi de ordine rerum tractandarum in Collationibus, qua posteaquam præmisit, *in quolibet articulo distinguendum id quod pertinet ad fidem et ad essentiam religionis, ab eo quod est proprium disciplinæ, subjungit, in hac ipsa (disciplina) distinguendum quod est necessarium aut utile ad retinendos*

in spiritu fideles, ab eo quod est inutile, aut onerosius quam libertas Filiorum novi Fœderis patiatur, magis vero ab eo quod est periculosum aut noxium, utpote inducens ad superstitionem et materialismum;

Quatenus pro generalitate verborum comprehendat, et præscripto examini subiciat, etiam disciplinam ab Ecclesia constitutam et probatam, quasi Ecclesia, quæ Spiritu Dei regitur, disciplinam constituere posset non solum inutilem, et onerosiorem quam libertas Christiana patiatur, sed et periculosam, noxiam, inducentem in superstitionem et materialismum,

Falsa, temeraria, scandalosa, perniciosa, piarum aurium offensiva, Ecclesiæ ac Spiritui Dei, quo ipsa regitur, injuriosa, ad minus erronea.

Convicia aduersus aliquas sententias in Scholis Catholicis usque adhuc agitalas.

Orat. ad Synod., § 2.

LXXIX. Assertio, quæ conviciis et contumeliis insectatur sententias in Scholis Catholicis agitalas, et de quibus Apostolica Sedes nihil adhuc definiendum aut pronuntiandum censuit,

Falsa, temeraria, in Scholas Catholicas injuriosa, debitæ Apostolicis Constitutionibus obedientiæ derogans.

De tribus regulis fundamenti loco a Synodo positis pro reformatione Regularium.

Libell. Memorial. pro reform. Regularium, § 9.

LXXX. Regula 1, quæ statuit universe et indiscriminatim statum Regularem aut Monasticum natura sua componi non posse cum animarum cura, cumque vitæ pastoralis muneribus, nec adco in partem venire posse ecclesiasticæ Hierarchiæ, quin ex adverso pugnet cum ipsiusmet vitæ Monasticæ principiis,

Falsa, perniciosa, in sanctissimos Ecclesiæ Patres et Præsules, qui regularis vitæ instituta cum Clericalis Ordinis muneribus consociarunt, injuriosa, pio, vetusto, probato Ecclesiæ mori, Summorum-

que Pontificum sanctionibus contraria : *Quasi Monachi quos morum gravitas, et vitæ, ac fidei institutio sancta commendat, non rite, nec modo si e Religionis offensione, sed et cum multa utilitate Ecclesiæ Clericorum Officiis aggregentur.*

Ex. S. Siricio Epist. Decr. ad Himerium Tarracon. c. 13.

LXXXI. Item in eo quod subjungit, sanctos Thomam et Bonaventuram sic in tuendis adversus summos homines Mendicantium institutis versatos esse, ut in eorum defensionibus minor æstus, accuratio major desideranda fuisset,

Scandalosa, in sanctissimos Doctores injuriosa, impiis damnatorum Auctorum contumeliis favens.

LXXXII. Regula 2. *Multiplicationem Ordinum ac diversitatem naturaliter inferre perturbationem et confusionem;—*Item in eo quod præmittit, § 4. *Regularium Fundatores, qui post monastica Instituta prodierunt, Ordines superaddentes Ordinibus, Reformationes Reformationibus, nihil aliud effecisse, quam primariam mali causam magis magisque dilatare;*

Intellecta de Ordinibus et Institutis a Sancta Sede probatis, quasi distincta piorum munerum varietas, quibus distincti Ordines addicti sunt, natura sua perturbationem et confusionem parere debeat,

Falsa, calumniosa, in sanctos Fundatores, eorumque Fideles Alumnos, tum et in ipsos Summos Pontifices injuriosa.

LXXXIII. Regula 3, qua, postquam præmisit *parvum Corpus degens intra civilem societatem, quin fere sit pars ejusdem, parvamque monarchiam sicut in statu semper esse periculosum,* subinde hoc nomine criminatur privata Monasteria, communis instituti vinculo sub uno præsertim capite consociata, velut speciales totidem monarchiis civili reipublicæ periculosas et noxias,

Falsa, temeraria, Regularibus Institutis a Sancta Sede ad Religionis profectum approbatis injuriosa, favens hæreticorum in eadem Instituta insectationibus et calumniis.

De systemate seu Ordinationum complexione ducta ex allatis Regulis, et octo sequentibus articulis comprehensa pro reformatione Regularium.

§ 10.

LXXXIV. Art. 1. *De uno duntaxat Ordine in Ecclesia retinendo, ac de seligenda præ cæteris Regula sancti Benedicti, cum ob sui præstantiam, tum ob præclara illius Ordinis merita; sic tamen ut in his, quæ forte occurrent temporum conditioni minus congrua, instituta vitæ ratio apud Portum-Regium lucem præferat ad explorandum quid addere, quid detrudere conveniat.*

2. *Ne compotes fiant ecclesiasticæ Hierarchiæ, qui se huic Ordini adjunxerint, nec ad sacros Ordines promoveantur, præterquam ad summum unus, vel duo, initiandi tanquam Curati vel Capellani Monasterii, reliquis in simplici laicorum ordine remanentibus.*

3. *Unum tantum in unaquaque Civitate admittendum Monasterium, idque extra mœnia Civitatis in locis abditioribus et remotioribus collocandum.*

4. *Inter occupationes vitæ monasticæ pars sua labori manuum inviolate servanda, relicto tamen congruo tempore psalmodiæ impendendo, aut etiam, si cui libuerit, litterarum studio. Psalmodia deberet esse moderata, quia nimia ejus prolixitas parit præcipitantiam, molestiam, evagationem. Quo plus auctæ sunt psalmodiæ, orationes, preces, tantumdem peræqua proportione omni tempore imminutus fervor est, sanctitasque Regularium.*

5. *Nulla foret admittenda distinctio Monachos inter sive Choro sive Ministeriis addictos; inæqualitas isthæc gravissimas omni tempore lites excitavit ac discordias, et a Communitatibus Regularium spiritum caritatis expulit.*

6. *Votum perpetuæ stabilitatis nunquam tolerandum. Non illud norant veteres Monachi qui tamen Ecclesiæ consolatio et Christianismi ornamentum extiterunt. Vota Castitatis, Paupertatis et Obedientiæ non admittentur instar communis et stabilis regulæ. Si quis ea vota, aut omnia, aut aliqua facere voluerit, consilium et veniam ab Episcopo postulabit, qui tamen nunquam permittet ut*

perpetua sint nec anni fines excedent. Tantummodo facultas dabitur ea renovandi sub iisdem conditionibus.

7. *Omnem Episcopus habebit inspectionem in eorum vitam, studia, progressum in pietate; ad ipsum pertinebit Monachos admittere et expellere, semper tamen accepto Contubernalium consilio.*

8. *Regulares Ordinum, qui adhuc remanent, licet Sacerdotes in hoc Monasterium admitti etiam possent, modo in silentio et solitudine propriae sanctificationi vacare cuperent; quo casu dispensationi locus fieret in generali Regula num. 2 statuta, sic tamen ne vitæ institutionem sequantur ab aliis discrepantem, adeo ut non plusquam una aut ad summum duæ in diem Missæ celebrentur, satisque cæteris Sacerdotibus esse debeat una cum Communitate concelebrare.*

Item pro Reformatione Monialium.

§ 11.

Vota perpetua usque ad annum 40 aut 45 non admittenda. Moniales solidis exercitationibus, speciatim labori addicende, a carnali spiritualitate, qua pleræque distinentur, avocandæ; expendendum, utrum, quod ad ipsas attinet, satius foret Monasterium in Civitate relinquere.

Systema vigentis, atque jam antiquitus probatæ ac receptæ, disciplinæ subversivum, perniciosum, constitutionibus Apostolicis, et plurimum Conciliorum etiam generalium, tum speciatim Tridentini Sanctionibus oppositum et injuriosum, favens hæreticorum in Monastica Vota et Regularia instituta stabiliiori consiliorum evangelicorum professioni addicta conviciis et calumniis.

De Nationali Concilio convocando.

Libell. Memorial. pro convoc. Concil. National., § 1.
LXXXV. *Propositio enuntians qualemcumque cognitionem ecclesiasticæ Historiæ sufficere, ut fateri quisque debeat convocationem Concilii Nationalis unam esse*

ex viis canonicis, qua finiuntur in Ecclesia respectivarum Nationum controversiæ spectantes ad Religionem,

Sic intellecta, ut controversiæ ad fidem et mores spectantes in Ecclesia quacumque subortæ, per nationale Concilium irrefragabili iudicio finiri valeant, quasi inerrantia in fidei et morum quæstionibus Nationali Concilio competeret ;

Schismatica, hæretica.

MANDAMUS igitur omnibus utriusque sexus Christifidelibus, ne de dictis Propositionibus et Doctrinis sentire, docere, prædicare præsumant, contra quam in hac nostra Constitutione declaratur ; ita ut quicumque illas vel earum aliquam conjunctim vel divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis etiam disputando publice vel privatim tractaverit, nisi forsitan impugnando, Ecclesiasticis Censuris, aliisque contra similia perpetrantes a jure statutis pœnis, ipso facto, absque alia declaratione subjaceat.

Cæterum per hanc expressam præfatarum propositionum et doctrinarum reprobationem, alia in eodem libro contenta nullatenus approbare intendimus, cum præsertim in eo complures deprehensæ fuerint propositiones et doctrinæ, sive illis, quæ supra damnatæ sunt, affines, sive quæ communis ac probatæ cum doctrinæ et disciplinæ temerarium contemptum, tum maxime infensum in Romanos Pontifices et Apostolicam Sedem animum præ se ferunt.

Duo vero speciatim notanda censemus, quæ de augustissimo sanctissimæ Trinitatis Mysterio, § 2, Decreti de Fide, si non pravo animo, imprudentius certe Synodo exciderunt, quæ facile rudes præsertim et incautos in fraudem impellere valcant. Primum, dum, posteaquam rite præmisit Deum in suo Esse unum et simplicissimum permanere, continuo subjungens ipsum Deum in tribus Personis distingui, perperam discedit a communi et probata in Christianæ doctrinæ institutionibus formula, qua Deus unus quidem in tribus Personis distinctis dicitur, non in

tribus Personis distinctus. Cujus formulæ commutatione hoc vi verborum subrepat erroris periculum, ut **Essentia divina distincta in Personis putetur, quam fides catholica sic unam in personis distinctis confitetur ut eam simul profiteatur in se prorsus indistinctam.**

Alterum, quod de ipsismet tribus Divinis Personis tradit, eas secundum earum proprietates personales et incommunicabiles exactius loquendo exprimi, seu appellari Patrem, Verbum, et Spiritum sanctum, quasi minus propria et exacta foret appellatio Filii tot Scripturæ locis consecrata, voce ipsa Patris e cælis, et e nube delapsa, tum formula Baptismi a Christo præscripta, tum et præclara illa confessione, qua beatus ab ipsomet Christo Petrus est pronuntiatus; ac non potius retinendum esset quod edoctus ab Augustino Angelicus Præceptor (1) vicissim ipse docuit *in nomine Verbi eandem proprietatem importari, quæ in nomine Filii*, dicente nimirum Augustino (2) : *eo dicitur Verbum, quo Filius.*

Neque silentio prætereunda insignis ea, fraudis plena, Synodi temeritas, quæ pridem improbatam ab Apostolica Sede Conventus Gallicani Declarationem an. 1682, ausa sit non amplissimis modo laudibus exornare, sed, quo majorem illi auctoritatem conciliaret, eam in Decretum *de fide* inscriptum insidiosè includere, articulos in illa contentos palam adoptare, et quæ sparsim per hoc ipsum Decretum tradita sunt, horum articulorum publica et sollemni professione obsignare. Quo sane non solum gravior longe se Nobis offert de Synodo, quam Prædecessoribus nostris fuerit de Comitiis illis expostulandi ratio, sed et ipsimet Gallicanæ Ecclesiæ non levis injuria irrogatur, quam dignam Synodus existimaverit cujus auctoritas in patrocinium vocaretur errorum quibus illud est contaminatum Decretum.

Quamobrem quæ acta Conventus Gallicani, mox ut prodierunt, Prædecessor noster Ven. Innocent. XI per litteras in forma Brevis die 11 April. an. 1682; post autem expressius Alex. VIII, Const. *Inter multiplices*, die 4 Aug. an. 1690 pro Apostolici sui muneris ratione improbarunt,

(1) S. Th. 1 P. q. 34. art. 2. ad. 3. — (2) Aug. de Trin. l. 7. c. 2.

resciderunt, nulla et irrita declararunt: multo fortius exigit a Nobis Pastoralis sollicitudo recentem horum factam in Synodo tot vitiis affectam adoptionem, velut temerariam, scandalosam, ac præsertim post edita Prædecessorum nostrorum Decreta, huic Apostolicæ Sedi summopere injuriosam, reprobare ac damnare; prout eam præsentī hac nostra Constitutione reprobamus et damnamus, ac pro reprobata et damnata haberi volumus.

Ad id genus fraudis pertinet, quod Synodus in hoc ipso Decreto de Fide quamplures Articulos complexa, quos Lovan. Facultatis Theologi ad Inn. XI judicium detulerunt, tum et alios duodecim a Card. de Noailles Benedicto XIII oblatos, non dubitaverit ex reprobo secundo Ultrajectensi Concil. vanum, vetusque commentum excusitare, temereque his verbis jactare in vulgus, nempe universæ Europæ notissimum esse, eos Articulos Romæ severissimo examini subjectos fuisse, et non solum a qualicumque censura immunes exiisse, sed etiam a laudatis Romanis Pontificibus fuisse commendatos: cujus tamen assertæ commendationis non modo nullum extat authenticum documentum, quin potius eidem refragantur Acta examinis quæ in nostræ supremæ Inquisitionis tabulis asservantur, e quibus id tantum apparet nullum super iis prolatum fuisse judicium.

Hiscæ propterea de causis, librum hunc ipsum, cui titulus: *Atti e Decreti del Concilio Diocesano di Pistoja dell' anno MDCCCLXXXVI. — In Pistoja, per Atto Bracali, Stampatore Vescovile. Con approvazione*; sive præmisso sive quovis alio titulo inscriptum, ubicumque et quocumque idiomate, quavis editione aut versione hactenus impressum aut imprimendum, Auctoritate Apostolica tenore præsentium prohibemus et damnamus, quemadmodum etiam alios omnes libros in ejus, sive ejus doctrinæ, defensionem, tam scripto quam typis forsā jam editos, seu, quod Deus avertat, edendos, eorumque lectionem, descriptionem, retentionem et usum, omnibus et singulis Christifidelibus sub pœna excommunicationis per contrafacientes ipso facto incurrendæ, prohibemus pariter et interdici-

mus.

Præcipimus insuper Venerabilibus Fratribus, Patriar-

chis, Archiepiscopis et Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ut contradictores et rebelles quoscumque per censuras et pœnas præfatas, aliaque juris et facti remedia, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omnino coerceant et compellant.

Volumus autem, ut earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis, damnationis, mandati, prohibitionis et interdictionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo nonagesimo quarto, quinto Kalendas Septembris, Pontificatus nostri anno vigesimo (28 Aug. 1794).

Ph. Card. Prodatarius. R. Card. Braschius de Honestis.

Visa de Curia, J. Manassei.

Loco † Plumbi.

F. Lavizzarius.

Registrata in Secretaria Brevium.

Anno a Nativitate Domini Nostri Jesu Christi millesimo septingentesimo nonagesimo quarto, Indictione duo-

decima, die vero trigesima prima Augusti, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini Nostri Domini PII, divina Providentia PAPÆ SEXTI, anno vigesimo, supradictæ Litteræ Apostolicæ affixæ et publicatæ fuerunt ad valvas Basilicæ Lateranen. et Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, Curie Generalis in Monte Citatorio, in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis solitis et consuetis Urbis, per me Joannem Renzoni Apostolicum Cursorem.

Felix Castellacci, Magister cursorum.
